



EGESIF_14-0017

Note d'orientation sur les options de coûts simplifiés (SCO's)

Fonds structurels et d'investissement européens
(Fonds ESI)

Note d'orientation sur les options de coûts simplifiés (SCO's)

Financement à taux forfaitaire,
barèmes standard de coûts unitaires,
montants forfaitaires

[en vertu des articles 67 et 68 du règlement (UE) n° 1303/2013, de l'article 14, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 1304/2013 et de l'article 19 du règlement (UE) n° 1299/2013]

Commission européenne

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

Unité E1

Version de septembre 2014

Please consult <http://ec.europa.eu/esf> for possible updates.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ:

«Le présent document a été élaboré par les services de la Commission. Sur la base du droit applicable de l'UE, il fournit des orientations techniques aux organismes engagés dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds ESI en ce qui concerne la manière d'interpréter et d'appliquer les règles de l'UE dans ce domaine. L'objectif de ce document est de fournir les explications que les services de la Commission donnent de ces règles pour faciliter la mise en œuvre des programmes et encourager les bonnes pratiques. La présente note d'orientation est sans préjudice des interprétations du droit par la Cour de justice et le Tribunal ou des décisions de la Commission.»

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.

Pour les photos non protégées par les droits d'auteur de l'Union européenne, il convient de demander directement l'autorisation aux détenteurs desdits droits d'auteur pour toute utilisation ou reproduction.

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).
Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2015

ISBN 978-92-79-40755-0 - doi:10.2767/50698 (print)

ISBN 978-92-79-40673-7 - doi:10.2767/47145 (PDF)

© Union européenne, 2015

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	7
1.1. Objectif	7
1.2. Pourquoi utiliser les coûts simplifiés?	7
1.2.1. Historique	7
1.2.2. Avantages des coûts simplifiés	7
1.3. Quand utiliser les coûts simplifiés?	8
1.4. Différences importantes par rapport à la période 2007-2013.	8
1.5. Les coûts simplifiés sont facultatifs	10
1.6. Applicabilité des coûts simplifiés	11
1.6.1. Détermination du champ d'application exact des options de coûts simplifiés en particulier dans le cas des marchés publics.	12
1.6.2. Passation de marchés dans un projet mis en œuvre par le bénéficiaire lui-même.	12
1.6.3. Approche recommandée pour les projets faisant l'objet de marchés publics, même lorsque les bénéficiaires appartiennent à des catégories auxquelles ne s'applique pas la directive 2004/18/CE.	14
1.6.4. Règles nationales sur l'admissibilité des dépenses	14
1.6.5. Règles propres aux Fonds.	14
2. FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE	15
2.1. Définir les catégories des coûts	15
2.2. Systèmes de financement à taux forfaitaire particuliers pour le calcul de coûts indirects détaillés dans la réglementation	15
2.2.1. Méthodes de calcul des coûts indirects	15
2.2.2. Définition des coûts directs, des coûts indirects et des frais de personnel	15
2.2.3. Règles propres aux Fonds.	17
3. BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES	18
3.1. Principes généraux	18
3.2. Cas particulier de frais de personnel horaires	19

4. MONTANTS FORFAITAIRES	21
4.1. Principes généraux	21
4.2. Exemples de montants forfaitaires	21
5. DÉTERMINER LE FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE, LES BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES ET LES MONTANTS FORFAITAIRES	23
5.1. Détermination préalable	23
5.2. Une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable	23
5.2.1. Principes généraux	23
5.2.1.1. La méthode de calcul doit être juste	23
5.2.1.2. La méthode de calcul doit être équitable	24
5.2.1.3. La méthode de calcul doit être vérifiable	24
5.2.2. Les méthodologies en pratique	24
5.2.2.1. L'utilisation de données «statistiques» ou autres informations objectives	24
5.2.2.2. L'utilisation de données spécifiques à chaque bénéficiaire	25
5.3. Utilisation des barèmes standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires applicables dans d'autres domaines	26
5.3.1. Autres politiques de l'Union	26
5.3.1.1. Article 67, paragraphe 5, alinéa b), du RPDC	26
5.3.1.2. Article 68, paragraphe 1, alinéa c), du RPDC	26
5.3.2. Régimes de subventions des États membres	26
5.3.3. Comment évaluer si des types d'opérations et de bénéficiaires sont similaires?	27
5.4. Utilisation de taux établis par le RPDC ou les règles propres aux Fonds	28
5.5. La révision du taux forfaitaire pour les coûts indirects, des montants forfaitaires et barèmes standard de coûts unitaires	28
5.6. Méthodes particulières de détermination des montants, établies conformément aux règles propres aux Fonds	29

6. CONSÉQUENCES POUR LE SYSTÈME DE GESTION ET DE CONTRÔLE	31
6.1. Le besoin d'une approche commune en matière d'audit et de contrôle	31
6.2. Approche générale en matière de contrôle et d'audit des options de coûts simplifiés	31
6.3. Conséquences sous l'angle de la gestion financière... ..	32
6.3.1. Dispositions générales.	32
6.3.2. ...pour un système de financement à taux forfaitaire	33
6.3.3. ...pour la certification des dépenses	33
6.4. Éléments-clés pour l'autorité de gestion.	33
6.4.1. ...pour un système de financement à taux forfaitaire	33
6.4.1.1. Définitions des catégories de dépenses	33
6.4.1.2. Utilisation de l'expérience actuelle	34
6.4.2. ...pour un coût unitaire	34
6.4.2.1. Corrélation entre les quantités réalisées et les paiements	34
6.4.2.2. Justification des quantités déclarées.	35
6.4.2.3. Choix des barèmes standard de coûts unitaires	35
6.4.3. ...pour un montant forfaitaire	36
6.4.3.1. Corrélation entre l'opération réalisée et les paiements	36
6.4.3.2. Justification des coûts	36
6.4.3.3. Choix des activités / réalisations / résultats	36
6.5. Approche d'audit et de contrôle	37
6.5.1. ...pour un système de financement à taux forfaitaire	37
6.5.2. ...pour les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires	38
6.5.3. Exemples	39

7. AUTRES DISPOSITIONS	40
7.1. Combinaison d'options	40
7.1.1. Principes généraux	40
7.1.2. Exemples de combinaisons.....	40
7.2. Évaluer les plafonds	41
7.2.1. Principes généraux.....	41
7.2.2. Propre aux Fonds	42
7.3. Compatibilité des options de coûts simplifiés avec les règles régissant les aides d'État.....	42
7.4. Recours aux coûts simplifiés dans des opérations génératrices de recettes nettes..	43
7.4.1. Opérations générant des recettes nettes après leur achèvement	43
7.4.2. Opérations générant des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre et auxquelles les dispositions de l'article 61, paragraphes 1 à 6, du RPDC ne s'appliquent pas	43
7.5. Spécificité du FEDER et du FSE: les financements complémentaires.....	45
7.5.1. Déclaration des actions relevant de l'article 98, paragraphe 2, du RPDC en rapport avec les options de coûts simplifiés	45
7.5.2. Exemples	45
 ANNEXE 1: EXEMPLES D'OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS	 46
 ANNEXE 2 : EXEMPLE DE LA COMPATIBILITÉ DES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS AVEC LES RÈGLES APPLICABLES AUX AIDES D'ÉTAT	 53
 ANNEXE 3 : MESURES PROPRES AUX OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS ET AU FEADER	 55

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif

La présente note d'orientation a été élaborée par les services de la Commission responsables des Fonds ESI, en concertation avec les membres du groupe de travail technique du FSE et le groupe d'experts sur les Fonds structurels et d'investissements européens (EGESIF). Il est fondé sur la note 09/0025/04-EN du COCOF applicable à la période 2007-2013, qu'il remplace. Il passe en revue les nouvelles possibilités offertes par la réglementation 2014-2020. Cependant, il ne porte ni sur les plans d'action communs ni sur les barèmes standard de coûts unitaires ou montants forfaitaires utilisés dans le cadre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013 relatif au Fonds social européen (règlement ci-après dénommé «RFSE»).⁽¹⁾

L'objectif de ce document est de fournir des orientations techniques sur les trois types de coûts simplifiés applicables aux Fonds ESI et de partager les bonnes pratiques en vue d'encourager les États membres à avoir recours aux coûts simplifiés.

Les exemples ayant pour but d'illustrer les éléments principaux de la mise en œuvre sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une exigence ou une recommandation pour des opérations similaires au cours de la période de programmation 2014-2020.

1.2. Pourquoi utiliser les coûts simplifiés?

1.2.1. Historique

En 2006, une simplification importante introduite dans le règlement FSE pour la période 2007-2013⁽²⁾ a permis aux États membres de déclarer les coûts indirects à un taux forfaitaire représentant jusqu'à 20 % des coûts directs d'une opération. Au cours de la période de programmation 2007-2013, plusieurs options additionnelles ont été introduites (barèmes standard de coûts unitaires et montants forfaitaires) et la possibilité de les utiliser a été étendue au FEDER. L'utilisation du financement à taux forfaitaire, des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires (ci-après dénommés «coûts simplifiés») a été favorablement accueillie par tous les acteurs, y compris la Cour des comptes européenne. «La Cour recommandait à la Commission d'étendre le recours aux taux et montants forfaitaires au lieu de rembourser les "coûts réels", de manière à réduire la probabilité des erreurs ainsi que la charge administrative pesant sur les promoteurs de projet.

[...] Les projets pour lesquels les coûts sont déclarés à l'aide de ces options sont moins exposés aux erreurs. Ainsi, un recours plus étendu aux options de coûts simplifiés devrait avoir une incidence positive sur le niveau d'erreur.»⁽³⁾

Pour la période 2014-2020, la Commission a proposé de maintenir les options de 2007-2013. La Commission a aussi étendu ces possibilités, dans le but de développer la sécurité juridique pour les autorités nationales et d'harmoniser davantage les Fonds ESI ainsi que d'autres Fonds de l'UE mis en œuvre en gestion partagée (AMIF,⁽⁴⁾ ISF⁽⁵⁾) ou au moyen d'autres méthodes (Horizon 2020 et Erasmus +, par exemple).

Le règlement portant dispositions communes [le règlement (UE) n° 1303/2013, ci-après dénommé «RPDC»] inclut des options pour que les Fonds ESI puissent calculer les dépenses de subventions et d'aide remboursable admissibles sur la base des coûts réels, mais aussi sur la base d'un financement à taux forfaitaire, de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires. Le RPDC s'appuie sur les systèmes utilisés actuellement pour le FSE et le FEDER et les développe. Eu égard aux différences existant entre les Fonds ESI, les règlements propres à chaque Fonds prévoient certaines options supplémentaires.

1.2.2. Avantages des coûts simplifiés

Lorsque les coûts simplifiés sont utilisés, les coûts éligibles sont **calculés** selon une méthode prédéfinie basée sur des réalisations, des résultats ou certains autres coûts. **Relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles n'est plus requis**: c'est l'élément clé des coûts simplifiés et cela **réduit de manière significative la charge administrative**. Le recours aux coûts simplifiés permet également d'orienter davantage les ressources humaines et les activités administratives nécessaires à la gestion des Fonds ESI vers **la réalisation des objectifs** plutôt que vers la collecte et la vérification de documents financiers. Il ouvre aussi plus largement l'accès des Fonds ESI⁽⁶⁾ aux petits bénéficiaires grâce à la simplification du processus de gestion.

Les coûts simplifiés contribuent aussi à un usage plus juste des fonds (taux d'erreur plus bas). Pendant de nombreuses années, la Cour des comptes européenne a recommandé de façon répétée à la Commission d'encourager et d'étendre le recours aux coûts simplifiés, en particulier en ce qui concerne le FSE. Dans la DAS de 2012, la Cour a calculé que 26 % des

⁽¹⁾ Ces instruments feront l'objet de notes d'orientation spécifiques.

⁽²⁾ Article 11, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1081/2006.

⁽³⁾ Rapport annuel sur la mise en œuvre du budget, 2013/C 331/01, Cour des comptes européenne.

⁽⁴⁾ Fonds «Asile, migration et intégration».

⁽⁵⁾ Fonds pour la sécurité intérieure.

⁽⁶⁾ FSE, FEDER, FEADER, FEAMP, CF.

transactions du FSE étaient basées sur des coûts simplifiés et aucune irrégularité n'a été détectée.⁽⁷⁾

1.3. Quand utiliser les coûts simplifiés?

Les coûts simplifiés ne doivent être utilisés qu'en cas de subventions ou d'aides remboursables (article 67, paragraphe 1, du RPDC). Lorsqu'une opération ou un projet faisant partie d'une opération est mis en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics, les coûts simplifiés ne peuvent pas être utilisés (voir article 67, paragraphe 4, du RPDC et section 1.6.2, [page 12](#)).

Le recours aux coûts simplifiés est recommandé lorsqu'au moins une des situations suivantes se présente:

- si les États membres veulent que la gestion des Fonds ESI se focalise plus sur les réalisations et les résultats que sur les apports;
- les coûts réels sont difficiles à vérifier et à démontrer (nombreuses petites dépenses à vérifier avec peu ou pas d'incidence particulière sur les réalisations attendues des opérations, clés de répartition complexes, etc.);
- des données fiables sur la mise en œuvre financière et quantitative des opérations sont disponibles (cependant, certaines des possibilités de calcul ne requièrent pas ces données);

- il y a un risque que des documents comptables ne soient pas correctement conservés (par de petites ONG, par exemple);
- les opérations se déroulent dans un cadre standard (c'est ici que les options de coûts simplifiés auront davantage de valeur ajoutée. Cependant, ceci n'est pas obligatoire et certaines des possibilités de calcul sont basées sur une approche par opération/bénéficiaire);
- les méthodes des options de coûts simplifiés existent déjà pour des types d'opérations et de bénéficiaires similaires dans des régimes financés par les États membres ou par d'autres instruments de l'UE.

1.4. Différences importantes par rapport à la période 2007-2013

Un des principes à la base de la proposition de la Commission était de préserver les acquis de 2007-2013: les options applicables durant cette période le resteront dans l'avenir pourvu qu'elles s'appliquent à des types d'opérations et de bénéficiaires similaires. Néanmoins, la période de programmation 2014-2020 s'accompagne de certains changements importants (voir Tableau 1: Comparaison entre les règles régissant les options de coûts simplifiés applicables de 2007 à **2013 et celles applicables de 2014 à 2020**, [page 9](#)).

(7) Rapport annuel sur la mise en œuvre du budget, 2013/C 331/01, Cour des comptes européenne.

Tableau 1: Comparaison entre les règles régissant les options de coûts simplifiés applicables de 2007 à 2013 et celles applicables de 2014 à 2020

	2007-2013	2014-2020
Fonds utilisant les coûts simplifiés	FSE et FEDER	5 Fonds ESI
Formes de soutien	Non précisée	Subventions et aides remboursables
Caractère facultatif	Le recours aux coûts simplifiés est facultatif dans le cas des subventions.	Facultatif, sauf pour les petites opérations du FSE (obligatoire pour les opérations du FSE pour lesquelles un soutien public inférieur à 50 000 EUR est versé au bénéficiaire, sauf dans le cas d'un régime d'aides d'État).
Méthodes de calcul	Calcul ex ante, basé sur une méthode juste, équitable et vérifiable.	Calcul ex ante basé sur une méthode juste, équitable et vérifiable. Des méthodes de calcul additionnelles sont introduites: <ul style="list-style-type: none"> • utilisation de dispositifs de l'UE déjà existants pour des types d'opérations et de bénéficiaires similaires; • utilisation de dispositifs nationaux propres déjà existants pour des types d'opérations et de bénéficiaires similaires; • utilisation de taux et de méthodes particulières consacrées dans la réglementation ou dans un acte délégué [voir par exemple art. 68, par. 1, pt b), du RPDC ou art. 14, par. 2, du RFSE]; • Pour le FSE: utilisation d'un projet budget.
Financement à taux forfaitaire	Le financement à taux forfaitaire n'est utilisé que dans le calcul de coûts indirects.	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement à taux forfaitaire peut être utilisé pour calculer n'importe quelle catégorie de coûts. • Pour le FSE: taux forfaitaire atteignant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour calculer tous les autres coûts du projet. • Pour la CTE: taux forfaitaire atteignant jusqu'à 20 % des coûts directs de l'opération autres que ceux du personnel pour calculer les frais directs de personnel.
Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects	Taux forfaitaire maximal pour le remboursement des coûts indirects = 20 % des coûts directs	<ul style="list-style-type: none"> • Taux forfaitaire maximal pour le remboursement des coûts indirects avec exigence de calcul = 25 % des coûts directs. • Taux forfaitaire maximal pour le remboursement des coûts indirects sans exigence de calcul = 15 % des frais directs de personnel. • Taux forfaitaire et méthode adoptés par acte délégué pour les méthodes applicables dans les politiques de l'UE pour un type d'opération et de bénéficiaire similaire.
Seuil pour les montants forfaitaires	Au maximum 50 000 EUR	Au maximum 100 000 EUR de contribution publique
Coûts unitaires		Une méthode de calcul propre d'un barème standard de coûts unitaires est établie pour les frais de personnel. Coût horaire du personnel = dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts / 1 720 heures.

1.5. Les coûts simplifiés sont facultatifs

Le recours aux coûts simplifiés est facultatif pour l'État membre concerné: au niveau du bénéficiaire, l'autorité de gestion⁽⁸⁾ peut décider de rendre ce recours facultatif ou obligatoire pour l'ensemble ou une partie des bénéficiaires ou l'ensemble ou une

partie des opérations. Dans les cas où le système n'est pas obligatoire pour tous, la portée des options de coûts simplifiés applicables, c'est-à-dire la catégorie de projets et d'activités des bénéficiaires pour laquelle elles seront disponibles, devrait être clairement précisée et faire l'objet d'une publication, conformément aux principes généraux de transparence et d'égalité de traitement.

Règle applicable uniquement au FSE

Néanmoins, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du RFSE, le recours aux coûts unitaires, montants forfaitaires ou financements à taux forfaitaire est obligatoire pour les petites opérations du FSE. Ces petites opérations sont définies comme *«des subventions et une assistance remboursable pour lesquelles le soutien public⁽⁹⁾ ne dépasse pas 50 000 EUR»*.

Cette somme doit être considérée comme le soutien public maximal **pouvant être versé au bénéficiaire**, tel qu'indiqué dans le document énonçant les conditions de soutien au bénéficiaire (Fonds ESI + financement national public correspondant devant être versé au bénéficiaire en tant que somme maximale fixée dans l'accord ou la décision de financement le cas échéant). Elle n'inclut ni la contribution publique fournie par le bénéficiaire, le cas échéant, ni les indemnités ou salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération. Le soutien public versé au bénéficiaire à la clôture de l'opération n'a aucune influence sur cette règle; c'est uniquement le soutien public programmé qui détermine si l'article 14, paragraphe 4, doit être appliqué (voir section 7.2.2, page 42).

L'objectif de cet article est d'éviter les contrôles sur les coûts réels qui ne sont pas rentables étant donné la modicité des montants à contrôler.

Pour éviter toute contradiction entre différentes réglementations il y a deux exceptions à l'application de l'article 14, paragraphe 4, du RFSE:

- lorsque l'article 67, paragraphe 4, du RPDC est applicable, c'est-à-dire lorsque l'opération ou un projet faisant partie de l'opération a fait l'objet d'une passation de marché public: les options de coûts simplifiés ne peuvent pas être utilisées;
- lorsque des opérations reçoivent du soutien dans le cadre d'un régime d'aide d'État, les règles du régime d'aide d'État seront appliquées. L'autorité de gestion doit veiller à ce que les règles sur les aides d'État n'empêchent pas l'application des options de coûts simplifiés.

⁽⁹⁾ **Avertissement** : veuillez noter que l'article 14 du RFSE se réfère au terme «soutien public» (le soutien public à verser au bénéficiaire, tel que spécifié dans le document énonçant les conditions de soutien au bénéficiaire — Fonds ESI + financement public national correspondant à verser au bénéficiaire). Il n'inclut ni la contribution publique fournie par le bénéficiaire, le cas échéant, ni les indemnités ou salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, alors que l'article 67 du RPDC se réfère à la «contribution publique» (voir article 2, point 15, du RPDC).

⁽⁸⁾ Comité de suivi pour la CTE.

Exemple (propre au FSE):

Le projet de budget d'un organisme public pour une opération au coût total éligible de 70 000 EUR est le suivant:

Financement public national	10 000 EUR
FSE	35 000 EUR
Autofinancement	15 000 EUR
Indemnités aux participants payées par le service public de l'emploi	10 000 EUR
Total du plan de financement	70 000 EUR

Malgré un financement total de 70 000 EUR, ce projet s'inscrit dans la catégorie de projets pour lesquels les coûts simplifiés sont obligatoires.

En effet, l'auto financement (15 000 EUR) d'un organisme public n'est pas pris en compte lorsque l'on détermine le soutien public versé au bénéficiaire.

Les indemnités aux stagiaires payées par le service public de l'emploi (10 000 EUR) ne sont pas comptées non plus étant donné qu'ils sont versés par un tiers aux participants.

Le soutien public s'élève donc au total de (35 000 EUR + 10 000 EUR =) 45 000 EUR, ce qui est inférieur au seuil de 50 000 EUR.

1.6. Applicabilité des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés prévus aux articles 67 et 68 du RPDC ne sont applicables qu'en cas de subventions ou d'aides remboursables.

Conformément à l'article 67, paragraphe 4, du RPDC, les coûts simplifiés ne peuvent être utilisés lorsqu'une opération telle que définie à l'article 2, point 9, du RPDC ou un projet faisant partie d'une opération est externalisé ou mis en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services. Les opérations relevant de marchés publics sont considérées par la Commission comme étant des opérations mises en œuvre par passation de marchés publics conformément à la directive 2004/18 (annexes incluses) ou de marchés publics en deçà des seuils de la même directive.

Néanmoins, la mise en œuvre d'une opération dans le cadre de procédures de passation de marchés publics se traduisant par des **paiements, par le bénéficiaire au contractant, déterminés sur la base de coûts unitaires ou montants forfaitaires prédéfinis** est possible. En effet, toute facture réglée dans le cadre d'un marché public constitue un coût réel, effectivement supporté et payé par le bénéficiaire conformément à l'article 67, paragraphe 1, point a), du RPDC, même s'il est défini dans le contrat sous forme de barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire⁽¹⁰⁾. Cela signifie donc que les barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires peuvent être utilisés dans une procédure de marché public comme mode de paiement, mais que les dispositions dérivées de l'article 67, paragraphe 1, points b) à d), du RPDC ne s'appliquent pas.

Exemple (FSE):

Si un bénéficiaire met en œuvre une formation par voie de marchés publics, il est possible que, dans l'appel d'offres, le bénéficiaire demande aux soumissionnaires de présenter un prix sur la base d'un coût unitaire par participant obtenant une certification à la fin du cours.

Les termes du marché peuvent donc être: un participant obtenant la certification = 1 000 EUR.

Si, à la fin du cours, 10 participants obtiennent la certification, le bénéficiaire peut déclarer 10 000 EUR de dépenses admissibles à l'autorité de gestion.

Ces 10 000 EUR seront considérés comme basés sur des coûts réels. Par conséquent, un contrôle ou audit de cette dépense consistera en une vérification de la procédure de marché public et du respect des conditions du marché (dans cet exemple, la certification d'un participant doit être démontrée pour chaque coût unitaire payé). Les coûts sous-jacents du cours (location d'équipement, frais de personnel, etc.) ne seront pas vérifiés étant donné que le contrat ne prévoit pas de remboursement sur cette base.

⁽¹⁰⁾ Voir la déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant l'article 67 du RPDC (dans le doc. 8207/12 du Coreper/Conseil, ADD7 REV 1).

1.6.1. Détermination du champ d'application exact des options de coûts simplifiés en particulier dans le cas des marchés publics

Lorsque les options de coûts simplifiés sont applicables à une opération, on doit déterminer s'ils peuvent être appliqués à toute l'opération ou seulement à certaines parties. Cela dépend de ce que l'État membre considère comme étant une opération. Dans certains États membres, une opération consiste en – est mise en œuvre via – un groupe de projets (la définition dépend de l'organisation des programmes, soutenus par les Fonds ESI selon leur champ d'action respectif).

Pour déterminer à quels projets faisant partie d'une opération on peut appliquer les options de coûts simplifiés, il est nécessaire de définir les projets constituant l'opération au niveau le

plus bas possible. Si le bénéficiaire externalise toute la mise en œuvre de l'ensemble ou d'une partie des projets par voie de marchés publics, les options de coûts simplifiés ne peuvent pas être appliquées aux projets faisant l'objet de la passation de marchés publics.

1.6.2. Passation de marchés dans un projet mis en œuvre par le bénéficiaire lui-même

Si le bénéficiaire⁽¹¹⁾ met lui-même un projet en œuvre (c'est-à-dire: s'il garde le plein contrôle de la gestion et de la mise en œuvre du projet), les options de coûts simplifiés sont applicables, même si certaines des **catégories de coûts** dans le projet ont fait l'objet d'une passation de marchés (par exemple, une partie des coûts de mise en œuvre du projet comme les services de nettoyage, une expertise externe et l'achat de mobilier).⁽¹²⁾

Exemple (FSE): Une subvention de 20 000 000 EUR est attribuée à un service public de l'emploi (le «bénéficiaire») pour organiser, pendant deux ans, la réinsertion de 5 000 chômeurs de longue durée (l'«opération»). Cette opération sera mise en œuvre au moyen de plusieurs projets: des projets de soutien personnalisé directement mis en œuvre par le bénéficiaire (7 000 000 EUR), des projets de formation directement mis en œuvre par le bénéficiaire (5 000 000 EUR) et des projets externalisés par voie de marchés publics (8 000 000 EUR). Puisque le bénéficiaire est un organisme public, les établissements de formation pour les projets externalisés devront être choisis via les procédures de passation de marchés publics en vigueur en fonction du seuil applicable et les options de coûts simplifiés ne seront pas applicables à cette fraction des projets faisant partie de l'opération. Elles ne seront applicables qu'à un montant de 12 000 000 EUR. Pour les projets de formation que le bénéficiaire met en œuvre lui-même, il est admis que certains postes de dépenses soient externalisés et inclus dans les options de coûts simplifiés (experts externes, services de nettoyage, etc.).

Exemple (FEDER): Une municipalité reçoit une subvention pour la construction d'une route; le montant maximal des coûts éligibles s'élève à 1 000 000 EUR. La municipalité doit accorder un contrat de travaux publics d'une valeur estimée à 700 000 EUR. De plus, la municipalité supporte certains frais connexes s'élevant à 300 000 EUR (expropriations, frais de contentieux⁽¹³⁾, suivi des progrès sur place, études environnementales effectuées par son propre personnel, campagnes, essais préalables à la réception de la route, etc.). Les coûts simplifiés (les coûts indirects sur la base d'un taux forfaitaire, par exemple) peuvent être utilisés pour la somme de 300 000 EUR de coûts directs, pour autant que ces coûts soient éligibles selon les dispositions nationales et de l'Union.

⁽¹³⁾ Les frais de contentieux ne sont pas éligibles dans le cadre des programmes de la CTE en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission.

⁽¹¹⁾ Le raisonnement est valable indépendamment de la nature de l'organisme de mise en œuvre, privé ou public.

⁽¹²⁾ Dernière phrase de l'article 67, paragraphe 4, du RPDC.

Dans le cas du financement à taux forfaitaire, l'importance des passations de marchés pour certaines catégories de coûts du bénéficiaire pourrait avoir une incidence sur la proportion des coûts calculés. Par conséquent, les États membres devraient évaluer l'incidence de l'importance des passations de marchés pour les services dans des projets faisant partie d'une opération sur la proportion des coûts calculés et donc du taux forfaitaire, sauf dans le cas de taux forfaitaires prévus par la réglementation [article 68, paragraphe 1, points b) et c), du RPDC, article 14, paragraphe 2, du RFSE et article 19 du règlement CTE (règlement ci-après dénommé «RCTE»)]. Cela pourrait nécessiter l'introduction de mesures d'atténuation dans la méthodologie: si, par exemple, l'étendue des services externalisés a une incidence significative sur la proportion des coûts calculés, le taux forfaitaire devrait être réduit proportionnellement à l'importance des marchés publics ou n'être appliqué qu'aux

coûts non externalisés (pour le financement à taux forfaitaire de coûts indirects basés sur l'approche Horizon 2020, il est obligatoire de déduire les coûts de sous-traitance). Cependant, il se pourrait aussi que l'étendue des services acquis par passation de marchés n'ait pas d'incidence sur la proportion des coûts calculés ou que cette incidence soit négligeable. Dans ce cas, des mesures d'atténuation pourraient ne pas être nécessaires. L'incidence de l'externalisation de services sur le taux forfaitaire devrait, par contre, être analysée (par exemple sur la base de mesures ou de projets passés similaires) et pris en compte au moment d'établir une méthodologie (un taux) pour l'application du financement à taux forfaitaire. Toutefois, les États membres pourraient décider si les services externalisés d'un projet sont exclus ou non des catégories de coûts sur la base desquels le taux sera appliqué, à condition que le principe d'égalité de traitement soit respecté.

Exemple (FEDER): Une municipalité reçoit une subvention pour la construction d'une route; le montant maximal des coûts éligibles s'élève à 1 000 000 EUR.

Pour cette opération qui n'est pas entièrement externalisée, l'autorité de gestion veut appliquer l'article 68, paragraphe 1, point b), du RPDC pour calculer les coûts indirects. Cependant, l'autorité de gestion veut atténuer l'incidence du recours à du personnel sous-traitant sur le niveau des coûts indirects. Elle décide donc d'exclure les frais directs afférents au personnel sous-traitant des frais de personnel directs auxquels le taux forfaitaire est appliqué.

Le projet de budget pour l'opération est le suivant:

Projet 1: travail (procédure de marché public)	700 000 EUR
Projet 2: autres coûts:	298 500 EUR
<i>Frais de personnel directs</i>	50 000 EUR
<i>Dont frais directs personnel sous-traitant</i>	10 000 EUR
<i>Autres coûts directs</i>	242 500 EUR
<i>Coûts indirects</i>	<i>(Frais de personnel directs – frais directs personnel sous-traitant) x 15% = 40 000 EUR x 15% = 6 000 EUR</i>
Total des coûts déclarés	998 500 EUR

1.6.3. Approche recommandée pour les projets faisant l'objet de marchés publics, même lorsque les bénéficiaires appartiennent à des catégories auxquelles ne s'applique pas la directive 2004/18/CE

La Commission recommande d'appliquer l'approche développée ci-dessus (section 1.6.1, page 12, appliquée par analogie; section 1.6.2, page 12, respectée dans tous les cas) pour les projets faisant l'objet de marchés, même lorsque les bénéficiaires appartiennent à des catégories auxquelles ne s'applique pas la directive 2004/18/CE, afin de respecter l'intention de restreindre les options de coûts simplifiés aux subventions et aides remboursables.

1.6.4. Règles nationales sur l'admissibilité des dépenses⁽¹⁴⁾

Pour la période de programmation 2014-2020, l'admissibilité des dépenses est déterminée sur la base des règles nationales

sous réserve des exceptions prévues dans les réglementations propres aux Fonds (article 65, paragraphe 1, du RPDC). Elles doivent couvrir l'ensemble des dépenses déclarées dans le cadre du programme. De plus, «L'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière.» (article 125, paragraphe 1, du RPDC) et a la possibilité d'appliquer des règles plus strictes que celles établies par le cadre légal européen applicable.

Par conséquent, les autorités de gestion devraient déterminer et documenter les règles d'admissibilité pour les opérations de Fonds ESI, à l'échelon approprié (national, régional, local ou du programme), les rendre disponibles aux bénéficiaires potentiels et indiquer toutes les règles pertinentes dans le document énonçant les conditions de soutien. Ces règles devraient également définir le cadre d'application de l'article 67 du RPDC.

1.6.5. Règles propres aux Fonds

Règles propres au FEADER

Les autorités de gestion doivent garantir que les calculs pertinents en ce qui concerne les options de coûts simplifiés sont appropriés et exacts lorsqu'ils sont établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme fonctionnellement indépendant des autorités responsables de la mise en œuvre du programme et possédant les compétences appropriées effectuera les calculs ou confirmera leur adéquation et exactitude. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs doit être incluse dans le programme de développement rural (PDR).⁽¹⁵⁾

Si l'autorité de gestion utilise une méthode établie selon l'article 67, paragraphe 5, point b), c), d) ou e), du RPDC, ces calculs et la déclaration mentionnée ci-dessus n'ont pas à être effectués ou soumis.

Le PDR devrait seulement inclure la méthodologie utilisée pour le calcul des paiements basés sur les options de coûts simplifiés. Si cette méthodologie ne change pas au cours de la période de programmation, le programme n'a pas à être modifié. Si un système d'options de coûts simplifiés est introduit en tant que mécanisme de paiement dans le cadre d'une mesure particulière, le programme doit être modifié en conséquence.

La dernière annexe de la présente note d'orientation contient une liste de mesures du FEADER relevant du champ d'application des options de coûts simplifiés.

⁽¹⁵⁾ Article 62 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Règles propres à la CTE

Les règles particulières d'admissibilité des dépenses des programmes de coopération en ce qui concerne les frais de personnel, les dépenses de bureau et dépenses administratives, les frais de déplacement et de séjour, les frais d'experts et de services externes et les dépenses en équipement sont établies à l'échelon de l'UE.

Sans préjudice des règles d'admissibilité établies dans le RPDC, le RCTE et les règles d'admissibilité propres au programme de coopération, le Comité de suivi, établira des règles supplémentaires sur l'admissibilité des dépenses pour le programme de coopération dans son ensemble.

Pour les questions non régies par les dispositions mentionnées ci-dessus, les règles nationales de l'État membre dans lequel la dépense est exposée s'appliquent.

⁽¹⁴⁾ Cette section ne s'applique pas à la CTE. Voir 1.6.5 p.15.

2. FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE

Dans le cas du financement à taux forfaitaire, des catégories particulières de coûts éligibles qui sont clairement identifiées à l'avance sont calculées en appliquant un pourcentage, fixé ex ante à une ou plusieurs *autres* catégories de coûts éligibles.

2.1. Définir les catégories des coûts

Dans un système de financement à taux forfaitaire il y a au maximum trois types de catégories de coûts:

- type 1: catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux doit être appliqué pour calculer les sommes admissibles;
- type 2: catégories de coûts éligibles qui seront calculées au taux forfaitaire;
- type 3: le cas échéant, les autres catégories de coûts éligibles: le taux ne leur est pas appliqué et ils ne sont pas calculés au taux forfaitaire.

Lorsqu'on utilise un système de financement à taux forfaitaire, l'autorité de gestion doit définir les catégories de coûts relevant de chaque type: toute catégorie de dépenses est clairement incluse dans un— et seulement un — des trois types. Notez que dans certains cas, un type peut être défini par opposition à un autre type ou aux autres types [par exemple, dans un système où il n'y a que des coûts directs (type 1) et indirects (type 2), les coûts indirects peuvent être considérés comme étant tous les coûts éligibles qui ne sont pas des coûts directs admissibles].

Le règlement ne restreint nullement les catégories de coûts éligibles pouvant être utilisés pour le financement à taux forfaitaire. Néanmoins, l'objectif principal du recours aux taux forfaitaires devrait être la simplification et la réduction du taux d'erreurs. Ainsi, les taux forfaitaires sont le mieux adaptés aux coûts relativement bas et pour lesquels la vérification est coûteuse.

2.2. Systèmes de financement à taux forfaitaire particuliers pour le calcul de coûts indirects détaillés dans la réglementation

2.2.1. Méthodes de calcul des coûts indirects

La réglementation comprend certains systèmes de financement à taux forfaitaire particuliers. L'article 68, paragraphe 1, du RPDC détaille **plusieurs systèmes de financement à taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects:**

- L'alinéa a) établit le système général du financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects, le taux maximal étant

porté à 25%. Il s'agit du maintien du système actuel, le taux utilisé devant être justifié selon une des méthodes de calcul prévues à l'article 67, paragraphe 5, points a) et c), du RPDC. Ce système est flexible. Il peut être basé:

- sur seulement deux types de coûts — type 1: coûts directs, type 2: coûts indirects; ou
- sur trois types de coûts: type 1: coûts directs «limités», type 2: coûts indirects calculés sur la base du type 1, type 3: coûts directs autres que «limités» (de type 1).
- L'alinéa b) donne la possibilité à une autorité de gestion d'utiliser un taux forfaitaire allant jusqu'à **15% des frais de personnel directs** pour calculer les coûts indirects. Le taux de 15% peut être utilisé directement par l'autorité de gestion, sans aucune justification. Dans ce cas de figure, il y aura trois catégories de coûts: (type 1) frais de personnel directs, (type 2) coûts indirects, (type 3) coûts directs autres que les frais de personnel (voir l'annexe 1, page 46 pour un exemple).
- L'alinéa c) permet de réutiliser un taux forfaitaire pour des régimes de coûts indirects existant dans les politiques de l'Union en se fondant sur ceux utilisés dans le cadre d'Horizon 2020 et LIFE et précisés dans un acte délégué (voir 5.3.1.2 page 26).

2.2.2. Définition des coûts directs, des coûts indirects et des frais de personnel

Avec l'utilisation de ces systèmes, il se peut que l'autorité de gestion définisse les coûts directs et indirects ainsi que les frais de personnel. Ces définitions devront se conformer aux notes d'orientation générales données ci-dessous par la Commission:

- **Les coûts directs** sont les coûts directement liés à une activité particulière de l'organisme, dont le lien avec cette activité particulière peut être démontré (par exemple via un pointage horaire direct).
- **Les coûts indirects** sont généralement des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.⁽¹⁶⁾).

⁽¹⁶⁾ Cette liste n'a pas un caractère obligatoire. Il incombe aux seuls États membres de définir sans ambiguïté les différentes catégories de coûts.

- **Les frais de personnel⁽¹⁷⁾** sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit identifier les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe. Cependant, le matériel pédagogique, par exemple, ne peut pas être pris en compte. Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en

nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salariés à la sécurité sociale (premier et deuxième pilier, troisième pilier seulement si prévu par convention collective) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de voyage professionnels ne sont, par contre, pas considérés comme des frais de personnel. Les indemnités ou salaires versés au profit de participants aux opérations du FSE ne sont pas considérés comme des frais de personnel non plus.

Exemple (Fonds ESI): Développement local mené par des acteurs locaux (= développement local participatif - DLP)

L'autorité de gestion a déterminé, sur la base de son expérience, la part type des frais de fonctionnement et d'animation d'un groupe d'action locale (GAL) donné en comparaison des dépenses engagées pour la mise en œuvre d'opérations locales dans le cadre de la stratégie de DLP et la préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL. Même si le soutien des Fonds ESI pour les frais de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser le plafond de 25 % des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de DLP, l'expérience montre que ce pourcentage est plus bas dans la majorité des cas.

L'autorité de gestion établit un taux forfaitaire de 17 % [sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, conformément à l'article 67, paragraphe 1, point d), et paragraphe 5, point a), du RPDC et *non* conformément à l'article 68, paragraphe 1, point a), du RPDC, car ce taux forfaitaire ne couvre pas que les coûts indirects] des dépenses engagées pour la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie de DLP et la préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL, pour couvrir les coûts suivants:

- les frais de fonctionnement (coûts d'exploitation, frais de personnel, frais de formation, frais liés aux relations publiques, frais financiers, frais liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie);
- les coûts liés à l'animation de la stratégie de DLP visant à faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des applications.

Par conséquent, si le budget alloué au GAL pour la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie de DLP et la préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL pour la période 2014-2020 est de 1 500 000 EUR (type 1), le budget maximal correspondant aux frais de fonctionnement et d'animation sera de 1 500 000 EUR x 17 % = 255 000 EUR (type 2). Par conséquent l'enveloppe budgétaire totale destinée au GAL sera de 1 755 000 EUR.

Dans la phase de mise en œuvre, cela veut dire que lorsqu'un bénéficiaire demande le remboursement de la dépense supportée pour un projet, le GAL pourra aussi demander 17 % de cette somme pour ses frais de fonctionnement et d'animation.

Par exemple, si la dépense supportée pour un projet est de 1 000 EUR (type 1), le GAL peut déclarer à l'autorité de gestion 1 000 EUR x 17 % = 170 EUR (type 2) pour ses frais de fonctionnement et d'animation.

Le GAL n'aura pas besoin de fournir des justificatifs des frais de fonctionnement et d'animation déclarés sur la base du taux forfaitaire, mais la méthode de calcul des 17 % doit être vérifiable.

Il est à noter que le taux forfaitaire peut être établi séparément uniquement pour les frais de fonctionnement et d'animation.

N.B. Veuillez noter que, comme dans l'exemple ci-dessus, la méthode de calcul du taux forfaitaire ne doit pas nécessairement se conformer à celle appliquée au plafond maximal de 25 %. Néanmoins, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer le taux forfaitaire, les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du RPDC, relatives au plafond des frais de fonctionnement et d'animation, doivent être respectées.

⁽¹⁷⁾ Cette définition ne s'applique pas à la CTE. Les frais de personnel applicables dans le cadre de la CTE sont définis dans le règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission.

2.2.3. Règles propres aux Fonds

Règles propres au FSE

L'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1304/2013 comprend un **régime de financement à taux forfaitaire propre au FSE. Les frais de personnel directs peuvent servir à calculer toutes les autres catégories de coûts éligibles** du projet, sur la base d'un taux forfaitaire allant jusqu'à 40%. «Toutes les autres catégories de coûts» comprennent les autres coûts directs (ils comprennent les salaires et indemnités versés au profit des participants, mais pas les frais de personnel directs) et les coûts indirects. Les 40% peuvent être utilisés directement par l'autorité de gestion, sans aucune justification.

Exemple (propre au FSE)

Projet de budget d'une formation:

Total coûts directs	55 000	Total coûts indirects	5 000
Frais de personnel directs	30 000	Frais de personnel indirects	4 000
Frais d'hébergement	4 000	Électricité, téléphone	1 000
Frais de voyage	5 000		
Repas	1 000		
Information / Publicité	5 000		
Indemnités versées aux participants par le service public de l'emploi	10 000		

L'autorité de gestion peut décider d'appliquer l'article 14, paragraphe 2, du FSE à ce projet. Dans ce cas, la subvention prévoirait les maxima suivants:

Frais de personnel directs: 30 000 EUR

Autres coûts: 30 000 x 40% = 12 000 EUR

Total des coûts: 30 000 + 12 000 = 42 000 EUR

Règles propres à la CTE

L'article 19 du règlement (UE) n° 1299/2013 dispose que les frais de personnel d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire atteignant jusqu'à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération. Cela veut dire que seuls les frais de personnel directs peuvent être calculés en tant que taux forfaitaire (des coûts directs autres que les frais de personnel); cela veut aussi dire que ce taux forfaitaire peut être utilisé sans qu'il soit demandé à l'État membre d'effectuer un calcul pour déterminer le taux applicable.

3. BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES

3.1. Principes généraux

Dans le cas des barèmes standard de coûts unitaires, la totalité ou une partie des coûts éligibles d'une opération sera **calculée** sur la base d'activités, apports, réalisations ou résultats quantifiés multipliés par les barèmes standard de coûts unitaires établis à l'avance. Cette possibilité peut être utilisée pour n'importe quel type de projet ou partie de projet, lorsqu'il est possible de définir des quantités liées à une activité et des barèmes standard de coûts unitaires. Les barèmes standard de coûts unitaires s'appliquent généralement à des quantités facilement identifiables.

Les barèmes standard de coûts unitaires peuvent être **axés sur le processus**, le but étant de couvrir, au moyen de la meilleure estimation, les coûts réels liés à la réalisation d'une opération. Ils peuvent aussi être **axés sur les effets** (réalisations ou résultats) ou définis à la fois en fonction du processus et des effets (cf. exemple dans la section 6.5.3, page 39).

Les autorités de gestion devraient aussi prendre en compte l'incidence que les différentes configurations auront sur la justification des coûts éligibles.

Une autorité de gestion peut établir différents barèmes de coûts unitaires applicables à différentes activités.

Exemple (FSE, basé sur les réalisations): Pour 1 000 heures de formation avancée en informatique pour 20 participants, les coûts éligibles peuvent être calculés sur la base d'un coût de formation horaire x le nombre d'heures de formation des participants. Le coût horaire a été défini à l'avance par l'autorité de gestion et est présenté dans le document énonçant les conditions de soutien.

En supposant par exemple que l'autorité de gestion fixe le coût de formation à 7 EUR par heure de formation par participant, la subvention maximale attribuée au projet serait plafonnée à 1 000 heures x 20 participants x 7 EUR/h/participant = 140 000 EUR.

À la fin de l'opération, les coûts éligibles finaux seront fixés sur la base du nombre d'heures réel pour chaque participant (qui pourrait comprendre certaines absences justifiées), selon la participation réelle et les cours fournis. Il sera toujours nécessaire d'établir des fiches de présence précises des participants détaillant les activités de formation et attestant la présence effective des participants.

Si, en définitive, seules 18 personnes ont participé à la formation, que 6 d'entre elles ont suivi 900 heures, 5 autres 950 heures, 5 autres encore 980 heures et les deux dernières 1 000 heures, le nombre d'heures total x le nombre de participants sera égal à:

$900 \times 6 + 950 \times 5 + 980 \times 5 + 1\,000 \times 2 = 17\,050$ heures x participants.

Les dépenses admissibles seront de: 17 050 heures de formation x 7 EUR = 119 350 EUR.

Exemple (FEDER, basé sur les réalisations): Le bénéficiaire, une Chambre régionale, organise un service de conseil pour les PME de la région. Ce service est fourni par les conseillers de la Chambre régionale. Sur la base des rapports précédents du département «consultatif» de la Chambre, un jour de conseil est estimé à 350 EUR/jour. L'aide sera calculée sur la base de la formule suivante: nombre de jours x 350 EUR. Il sera toujours nécessaire d'établir des fiches horaires précises détaillant l'activité de conseil et la présence de conseillers.

Exemple (FSE, basé sur les résultats): un programme d'aide à la recherche d'emploi d'une durée de 6 mois (l'«opération») pourrait être financé sur base de barèmes standard de coûts unitaires (2 000 EUR/personne, par exemple) pour chacun des 20 participants à l'opération décrochant un emploi et le conservant pendant une période prédéfinie, par exemple six mois. Calcul de la subvention maximale attribuée à l'opération: 20 personnes x 2 000 EUR/placement = 40 000 EUR.

Les coûts éligibles finaux sont calculés sur la base du résultat réel de l'opération: si seules 17 personnes réintègrent le marché du travail et conservent leur travail pendant la période requise, les coûts éligibles finaux sur la base desquels la subvention sera versée au bénéficiaire s'élèveront à 17 x 2 000 EUR = 34 000 EUR.

Exemple (FEADER, basé sur les réalisations): «Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts» (art. 21)

Un gestionnaire de forêt recevra un soutien pour le boisement et l'entretien de 3 hectares de forêts pendant 7 ans. Les coûts (boisement et entretien) ont été définis à l'avance par l'autorité de gestion en fonction du type de forêt. Cette méthode sera incluse dans le Programme de développement rural. Les coûts sont les suivants: 2 000 EUR/ha pour le boisement et, pour la gestion, 600 EUR/ha la première année et 500 EUR/ha les années suivantes.

Par conséquent, le total des coûts éligibles s'élèvera à:

$3 \text{ ha} \times 2\,000 \text{ EUR/ha} + 3 \text{ ha} \times 600 \text{ EUR/ha} + (3 \text{ ha} \times 500 \text{ EUR/ha}) \times 6 \text{ ans} = 16\,800 \text{ EUR}$.

3.2. Cas particulier de frais de personnel horaires

L'article 68, paragraphe 2, du RPDC introduit une nouvelle règle pour faciliter l'utilisation de coûts horaires unitaires pour le calcul de frais de personnel⁽¹⁸⁾ liés à la mise en œuvre d'une opération:

Frais de personnel = horaires	Dernière moyenne annuelle des salaires bruts connue
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>
	1 720

Les 1 720 heures sont un «temps de travail» annuel standard pouvant être utilisé directement, sans qu'il soit nécessaire que l'État membre effectue un quelconque calcul.

Cependant, le numérateur, **la dernière moyenne annuelle connue des salaires des employés, doit être justifié.**

Dans le cas d'un projet s'étalant sur plusieurs années, l'autorité de gestion peut choisir de mettre à jour les frais de personnel horaires lorsque de nouvelles données sont disponibles ou de se servir des mêmes pour toute la période de mise en œuvre. Si la période de mise en œuvre est particulièrement longue, il peut être recommandé de prévoir des étapes intermédiaires,

de manière à permettre une révision des frais de personnel horaires (et de la subvention).

Le numérateur a au moins deux possibilités concernant les coûts des personnes travaillant à la réalisation d'une opération:

1. Le numérateur est lié uniquement à la personne effectuant directement l'opération. Il pourrait être basé sur le salaire réel de cette personne ou sur la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés (ceux du même grade, par exemple), correspondant approximativement au niveau du salaire.
2. Le numérateur inclut le salaire de la personne effectuant directement l'opération et une partie des salaires du personnel indirect (par ex. des cadres très bien rémunérés qui travaillent en général indirectement pour l'opération) qui peuvent être attribués à l'opération (les règles d'attribution des coûts indirects à une opération s'appliqueront, par exemple l'utilisation d'une clé de répartition justifiée). Il pourrait couvrir les coûts salariaux du centre de coûts ou du département (qui met l'opération en œuvre) où les salaires peuvent varier considérablement parmi les salariés. Cela résultera en un barème standard de coûts unitaires qui inclura le salaire de la personne effectuant l'opération et une partie des salaires indirects.

⁽¹⁸⁾ Cf. définition des frais de personnel, section 2.2.2 page 15.

Les autorités de gestion doivent néanmoins savoir que l'option 2 a peu de chances d'être la solution la plus pratique. Il serait plus opportun de suivre l'option 1 ou de calculer un coût de personnel horaire comprenant tous les coûts indirects (sur la base d'un taux forfaitaire) ou même tous les autres coûts éligibles (frais de personnel horaires entiers).

Lorsqu'elles recourent à cette possibilité, les autorités de gestion doivent noter que:

- la «mise en œuvre d'une opération» doit être entendue comme couvrant toutes les étapes d'une opération. Il n'y a aucune intention d'exclure certains frais de personnel liés à des étapes particulières d'une opération;
- les règles d'admissibilité nationales devront spécifier ce qui est couvert par la moyenne annuelle des salaires bruts, en tenant compte des pratiques habituelles en matière de comptabilité (voir la section 5.2.1.3, page 24);

- la dernière moyenne annuelle des salaires bruts doit être documentée au moyen de comptes, livres de paie, etc. Ces informations ne doivent pas être contrôlées ex ante mais doivent être vérifiables;
- une méthode de calcul basée sur les données historiques du bénéficiaire n'est pas utilisable étant donné que le règlement se réfère à la moyenne annuelle connue des salaires bruts *la plus récente*;
- la «moyenne annuelle connue des salaires bruts *la plus récente*» implique l'existence d'une période de référence passée d'un an (12 mois consécutifs). Il n'est pas possible d'utiliser les données liées à des périodes postérieures à la signature du document énonçant les conditions de soutien;
- seules les heures travaillées devraient servir au calcul des frais de personnel admissibles. Un congé annuel, par exemple, est déjà compris dans le calcul des frais de personnel horaires.

La valeur ajoutée de cette méthode réside dans le fait que les 1 720 heures ne peuvent pas être remises en question.

Exemple (FEDER): Les frais de personnel constituent souvent un élément-clé dans certains types de projets orientés vers les PME actives dans le domaine de la recherche et développement, et de l'innovation. L'application de barèmes standard de coûts unitaires est une simplification intéressante pour ces PME. Le coût unitaire des activités est exprimé dans ce cas en un taux horaire appliqué aux heures réellement travaillées par le personnel. Il est défini à l'avance dans le document énonçant les conditions de soutien, lequel limite le montant de l'aide financière au nombre maximal d'heures travaillées autorisé multiplié par le coût unitaire (les coûts calculés du personnel concerné).

Visant à couvrir les coûts réels par une meilleure estimation et à prendre en compte les différences entre les régions et les secteurs, le coût d'une unité standard est défini en coût de personnel horaire suivant la formule suivante:

frais de personnel horaires = salaire annuel brut (charges légales comprises) divisé par les heures travaillées légales moyennes (compte tenu des congés annuels).

Par exemple: frais de personnel horaires = 60 000 EUR / (1 980 heures – 190 heures de congés annuels) = 60 000 / 1 790 = 33,52 EUR/h.

L'aide financière attribuée à l'opération est calculée comme étant le taux horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées réel et vérifié. Cela oblige les PME à conserver tous les justificatifs des heures consacrées par le personnel au projet et l'autorité de gestion à garder tous les documents justifiant les frais de personnel horaires. En principe, une réduction des heures travaillées vérifiées engendre une réduction de la somme finale à verser.

Autre exemple: Comme ci-dessus, mais les frais de personnel horaires sont basés sur l'article 68, paragraphe 2, du RPDC.

Frais de personnel horaires = dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts (charges légales comprises) divisée par 1 720 heures.

Par exemple: taux horaire = 60 000 EUR / 1 720 heures = 60 000 / 1 720 = 34,88 EUR/h.

4. MONTANTS FORFAITAIRES

4.1. Principes généraux

Dans le cas des montants forfaitaires, tous les coûts éligibles ou une partie des coûts éligibles d'une opération sont calculés sur la base d'un montant forfaitaire préétabli (l'établissement du montant forfaitaire devrait être justifié par l'autorité de gestion⁽¹⁹⁾), conformément aux modalités d'accord prédéfinies sur les activités et/ou les réalisations. La subvention est versée si les modalités d'accord prédéfinies sur les activités et/ou les réalisations sont remplies.

La possibilité du montant forfaitaire est une application du principe de proportionnalité visant à atténuer la charge administrative pour les petites opérations et donner aux ONG (mais pas exclusivement aux ONG) un meilleur accès aux Fonds ESI. C'est la raison pour laquelle les montants forfaitaires se trouvant dans le champ d'application de l'article 67, paragraphe 1, point c), du RPDC sont limités aux montants inférieurs à 100 000 EUR de contribution publique.

Cette somme correspond à la contribution publique **versée au bénéficiaire ou par celui-ci** pour l'activité soutenue via le

montant forfaitaire (à l'exclusion d'une participation privée, le cas échéant). Elle n'inclut pas les indemnités ou salaires versés **par un tiers** au profit des participants à une opération (voir la section 7.2.1, page 41).

Même si plusieurs montants forfaitaires peuvent être combinés pour couvrir différentes catégories de coûts éligibles ou différents projets au sein d'une même opération, le total des montants forfaitaires ne peut pas dépasser 100 000 EUR de contribution publique pour un organisme donné recevant la subvention ou l'aide remboursable. Néanmoins, à l'intérieur d'un projet, des montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de contribution publique peuvent être combinés avec les coûts réels et/ou d'autres options de coûts simplifiés pour un total ne dépassant pas 100 000 EUR de contribution publique.

La solution du montant forfaitaire peut aussi être utilisée dans le cas de subventions pour lesquelles les barèmes standard de coûts unitaires ne sont pas appropriés, par exemple dans le cas de la production d'une boîte à outils ou de l'organisation d'un petit séminaire local.

4.2. Exemples de montants forfaitaires

Exemple (FEDER): Pour promouvoir des produits locaux, de petites entreprises se regroupent pour participer conjointement à un salon commercial.

En raison du coût modique de l'opération, l'autorité de gestion décide d'utiliser un montant forfaitaire pour calculer l'aide publique. À cette fin, le groupe d'entreprises est invité à proposer un budget pour les coûts de la location, de la mise en place et du fonctionnement du stand. Sur la base de cette proposition, un montant forfaitaire de 20 000 EUR est établi. Le versement au bénéficiaire sera effectué sur présentation d'une preuve de participation au salon. Le budget convenu de 20 000 EUR devra être conservé à des fins d'audit (vérification du calcul ex ante du montant forfaitaire).

⁽¹⁹⁾ Comité de suivi dans le cas de la CTE.

Exemple (FSE): Une ONG gérant des services de garde d'enfants a besoin d'un soutien pour lancer une nouvelle activité. Elle demande un montant forfaitaire en soumettant un projet de budget détaillé pour débiter l'activité et l'exercer pendant une période d'un an. L'activité fonctionnerait de manière indépendante une fois échue l'année initiale. Le montant forfaitaire servirait, par exemple, à couvrir le salaire d'une personne chargée de surveiller les enfants pendant un an, l'amortissement des nouveaux équipements, les frais de publicité liés à cette nouvelle activité et les coûts indirects afférents à la gestion et à la comptabilité, à la consommation d'eau et d'électricité, au chauffage, au loyer, etc.

Sur la base d'un projet de budget détaillé et par analogie avec d'autres opérations similaires, l'autorité de gestion attribue un montant forfaitaire de 47 500 EUR couvrant tous ces coûts. Au terme de l'opération, cette somme sera versée à l'ONG sur base de sa réalisation, c'est-à-dire si un nombre conventionnel d'enfants supplémentaires (fixé à 10) bénéficie du nouveau service de garde. Il n'est donc pas nécessaire de justifier les coûts réels supportés pour cette activité.

Cela veut par contre dire que si seuls 9 enfants bénéficiaient du nouveau service de garde, les coûts éligibles seraient nuls et le montant forfaitaire ne serait pas versé.

Exemple (FSE): Une ONG rom cherche à organiser un séminaire local et à produire une boîte à outils sur les conditions socioéconomiques de la communauté rom dans une région d'un État membre. Le document énonçant les conditions de soutien doit contenir un projet de budget détaillé et les objectifs de la subvention, soit, (1) l'organisation du séminaire et (2) la production d'une «boîte à outils» destinée à sensibiliser les employeurs de la région aux problèmes particuliers des Roms.

En raison de la taille et de l'objectif de l'opération (petite opération aux coûts difficilement quantifiables via les barèmes standard de coûts unitaires) et de la nature du bénéficiaire (ONG locale), l'autorité de gestion décide d'utiliser la solution du montant forfaitaire.

Pour calculer la somme du montant forfaitaire, l'autorité de gestion a besoin d'un projet de budget détaillé pour chacune des opérations: après négociation du projet de budget détaillé, le montant forfaitaire est établi à 45 000 EUR et réparti entre deux projets nécessitant respectivement 25 000 EUR (le séminaire) et 20 000 EUR (la boîte à outils).

Si les conditions du document énonçant les conditions de soutien sont respectées (organisation du séminaire, production de la boîte à outils), la somme de 45 000 EUR sera considérée comme coût éligible au terme de l'opération. Le justificatif nécessaire pour le versement de la subvention (à archiver par la suite) sera la preuve de l'organisation du séminaire et de la production complète de la boîte à outils.

Si seul un des projets (par exemple le séminaire) est réalisé, la subvention sera réduite à cette part (25 000 EUR), selon ce qui a été convenu dans le document énonçant les conditions de soutien.

Exemple (FEADER): «Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires» (art. 16)

Un groupe de fermiers ayant reçu une aide pour couvrir sa nouvelle participation à un système de qualité reconnu veut organiser une activité de promotion de ses produits. L'autorité de gestion a calculé le coût de l'activité en tant que montant forfaitaire (par ex. 15 000 EUR/séminaire, min. 50 participants). Le groupe de fermiers doit fournir la preuve de la réalisation de l'activité et du nombre de participants (au moins égal à 50).

5. DÉTERMINER LE FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE, LES BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES ET LES MONTANTS FORFAITAIRES

L'article 67, paragraphe 5, du RPDC et l'article 14, paragraphe 3, du RFSE introduisent plusieurs méthodes de calcul des coûts simplifiés: certaines d'entre elles sont basées sur des données statistiques, d'autres sur les données des bénéficiaires ou des éléments inclus dans la réglementation. Certaines offrent beaucoup de flexibilité, tandis que d'autres présentent une grande sécurité juridique ou impliquent une charge administrative limitée.

Pour les options de coûts simplifiés, il est important **d'effectuer une évaluation ex ante appropriée et de renseigner la méthode appliquée, si nécessaire, puisque seul le contrôle des réalisations est effectué ex post.**

5.1. Détermination préalable⁽²⁰⁾

Il est important de communiquer aux bénéficiaires, dans le document énonçant les conditions d'intervention, les exigences exactes de justification des dépenses déclarées et de la réalisation ou du résultat spécifiques à atteindre.

Par conséquent, les options de coûts simplifiés doivent être définies ex ante et être incluses, par exemple, dans l'appel à propositions ou **au plus tard dans le document énonçant les conditions d'intervention.** Les méthodes et les conditions appropriées devraient être incorporées dans les règles nationales d'éligibilité applicables au programme soit à l'échelon national ou régional ou de façon spécifique au programme particulier. Cela veut aussi dire que, une fois que les barèmes standard de coûts unitaires et le taux ou le montant (dans le cas de montants forfaitaires) sont déterminés, ils ne peuvent pas être changés pendant ou après la mise en œuvre d'une opération pour compenser une augmentation des coûts ou la sous-utilisation du budget disponible.

Étant donné que les options de coûts simplifiés doivent être définies à l'avance, une application rétroactive pour des opérations déjà mises en œuvre sur base des coûts réels devrait être évitée, car cela contraindrait les autorités nationales à une charge de travail considérable pour assurer un traitement égal des bénéficiaires.

Exceptionnellement, dans le cas d'opérations pluriannuelles, il est possible d'apurer les comptes et de clôturer les activités correspondantes de l'opération après qu'une première partie de l'opération a été réalisée, puis d'introduire une demande de financement à taux forfaitaire, ou selon les barèmes standard de coûts unitaires ou encore de montants forfaitaires, pour la partie/période restante de l'opération. Dans ces cas-ci, la période pour laquelle les coûts réels sont déclarés devrait être clairement séparée de la période pour laquelle les coûts sont déclarés sur base d'options de coûts simplifiés, afin d'éviter de déclarer les coûts du projet deux fois.

5.2. Une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable⁽²¹⁾

5.2.1. Principes généraux

5.2.1.1. La méthode de calcul doit être juste

Le calcul doit être raisonnable, c'est-à-dire **reflétant la réalité**, et non excessif ou extrême.

Si, par le passé, un barème standard de coût unitaire faisait état d'un coût compris entre 1 EUR et 2 EUR, la Commission ne s'attendrait pas à voir ce coût passer à 7 EUR. De ce point de vue la méthode utilisée pour déterminer le coût unitaire, le taux forfaitaire ou le montant forfaitaire sera de la plus grande importance. L'autorité de gestion doit être capable d'expliquer et justifier ses choix. Idéalement, la méthode de calcul juste devrait permettre d'adapter les taux aux conditions ou besoins particuliers. Il se peut, par exemple, que la réalisation d'un projet coûte davantage dans une région reculée que dans une région centrale à cause de coûts de transport plus élevés; cet élément devrait être pris en compte au moment de déterminer le montant ou taux forfaitaire applicable à des projets similaires dans les deux régions.

Quoi qu'il en soit, les coûts simplifiés ne devraient pas être utilisés abusivement. Par exemple, le taux forfaitaire calculé selon l'article 67, paragraphe 5, alinéa a), du RPDC ne devrait pas systématiquement mener à l'inflation des coûts des opérations

⁽²⁰⁾ Article 67, paragraphe 6, du RPDC.

⁽²¹⁾ Article 67, paragraphe 5, alinéa a), du RPDC.

et les opérations ne devraient pas être scindées pour permettre l'utilisation systématique de montants forfaitaires.

L'objectif d'un audit sera d'examiner la base utilisée pour déterminer les taux et si les taux définis sont effectivement conformes à cette base.

5.2.1.2. La méthode de calcul doit être équitable

La notion «équitable» signifie principalement que la méthode ne doit pas favoriser des bénéficiaires ou des opérations par rapport à d'autres. Le calcul des barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires doit garantir **l'égalité de traitement** des bénéficiaires et/ou opérations.

Il convient d'éviter, par exemple, les différences de taux ou de montants non justifiées par des caractéristiques objectives des bénéficiaires ou des opérations, ou par des objectifs explicites.

Les autorités de gestion et les auditeurs de l'autorité d'audit et de la Commission n'accepteront pas les méthodes de calcul qui discriminent de façon injustifiée certains groupes de bénéficiaires ou types d'opérations.

5.2.1.3. La méthode de calcul doit être vérifiable

La détermination de taux forfaitaires, barèmes standard de coûts unitaires ou de montants forfaitaires devrait être basée sur des **pièces justificatives** vérifiables.⁽²²⁾ L'autorité de gestion doit être capable de démontrer la base sur laquelle l'option de coût simplifié a été calculée. Il s'agit d'un élément essentiel pour assurer le respect du principe de bonne gestion financière.

L'organisme déterminant la méthode de calcul des coûts simplifiés devrait justifier au minimum:

- la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul;
- les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées, et une évaluation de la qualité des données;
- le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option de coût simplifié.

Dans le cas d'une méthode juste, équitable et vérifiable conformément à l'article 67, paragraphe 5, alinéa a), du RPDC,

il n'est pas acceptable de définir «ex nihilo» des options de coûts simplifiés.

5.2.2. Les méthodologies en pratique

Le RPDC énonce plusieurs manières de parvenir à une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable:

5.2.2.1. L'utilisation de données «statistiques» ou autres informations objectives

Les données statistiques ou autres informations objectives peuvent prendre la forme, par exemple, d'enquêtes, d'appels à propositions et d'analyse comparative par rapport à des types d'opérations similaires. Cela permettra d'une manière générale de disposer de **systèmes standard applicables à de nombreux bénéficiaires/opérations**. En effet, d'après l'expérience de la Commission, même si de nombreuses méthodes peuvent être utilisées pour déterminer à l'avance des montants forfaitaires, des barèmes standard de coûts unitaires ou encore des financements à taux forfaitaire, la plus courante consiste en l'analyse statistique de données historiques. Les dépenses certifiées passées pourraient constituer une source de données. Si les données utilisées ne sont pas certifiées, elles devraient être vérifiées par l'autorité de gestion.

Une autre possibilité peut être la publication d'appels à projets: un État membre annoncerait à l'avance la base sur laquelle il calculerait les subventions en montants forfaitaires et celle-ci devrait, encore, être *juste, équitable et vérifiable*. Cela signifie que les candidats devraient connaître les critères sur lesquels la subvention serait basée, et que ces critères devraient être standardisés et s'appliquer à tous les candidats pour les mêmes types de projets.

Dans le cas d'un appel à projets, par exemple, l'autorité de gestion devrait être capable de répondre à des questions telles que: «L'appel à propositions est-il complet en ce qui concerne les détails nécessaires? Les éléments nécessaires pour déterminer le montant forfaitaire sont-ils bien indiqués et expliqués à l'avance? L'autorité de gestion vérifie-t-elle que les coûts mentionnés dans le projet de budget détaillé soumis, par exemple, sont raisonnables et acceptables dans le but de déterminer le montant forfaitaire dans le document énonçant les conditions d'intervention?»

Une autre solution pourrait être que l'État membre fixe un montant forfaitaire pour une activité particulière et émette des appels à projets sur la base de cette somme, finançant les meilleurs d'entre eux.

⁽²²⁾ Quel que soit le moment où elle a été déterminée conformément à l'article 67, paragraphe 5, alinéa a), du RPDC, dès la méthode est utilisée, elle doit être contrôlable.

5.2.2.2. L'utilisation de données spécifiques à chaque bénéficiaire⁽²³⁾

Les méthodologies présentées ci-dessous seront appliquées aux bénéficiaires. Mais étant donné les exigences propres à l'utilisation de données spécifiques à chaque bénéficiaire, ces méthodes sont **des simplifications destinées aux bénéficiaires qui mettront en œuvre de nombreux projets au cours de la période de programmation.**

a. Les données historiques vérifiées de chaque bénéficiaire

Ces données permettront de disposer d'un système *ad hoc* propre au bénéficiaire. Le cas échéant, ces données ne couvriront que le centre de coûts ou département du bénéficiaire concerné par l'opération.

Cette méthodologie est basée sur la collecte de données comptables passées du bénéficiaire se rapportant aux frais réels encourus pour les catégories de coûts éligibles couvertes par les coûts simplifiés. En fait, elle suppose l'existence d'un système comptable analytique acceptable chez le bénéficiaire. Elle implique en outre que toute dépense non admissible soit éliminée de tout calcul des options de coûts simplifiés.

Lorsqu'une autorité de gestion décide d'utiliser cette méthode, elle devra décrire:

- les catégories de coûts couvertes;
- la méthode de calcul utilisée;
- la durée des séries à obtenir: des données comptables portant **sur au moins trois ans** sont préférables pour identifier tout cas exceptionnel qui aurait pu affecter les coûts réels d'une année précise ainsi que l'évolution du montant des coûts. La période de référence de trois ans sert à prendre en compte les fluctuations annuelles;
- le montant de référence à appliquer, par exemple les coûts moyens au cours de la période de référence ou les coûts tels qu'enregistrés au cours des récentes années;
- le cas échéant, les adaptations nécessaires pour mettre à jour le montant de référence.

b. L'application des pratiques comptables habituelles des coûts de chaque bénéficiaire

Les pratiques comptables habituelles sont les pratiques que le bénéficiaire utilise pour comptabiliser toutes ses activités et finances au jour le jour (qui ne sont pas liées au soutien de l'UE). Ces méthodes devraient être conformes aux règles et normes comptables nationales. La durée de la pratique n'est pas déterminante. Une pratique comptable n'est pas une «pratique habituelle» si elle a été adaptée pour une opération particulière ou pour un soutien de l'UE.

Il est important de différencier les coûts réels des coûts déterminés selon les pratiques comptables habituelles de chaque bénéficiaire.

Ainsi, les «coûts réels encourus par le bénéficiaire» sont les coûts calculés aussi précisément que possible, généralement par personne physique pendant la durée de l'opération. En pratique, pour les frais de personnel horaires, l'utilisation d'heures standard comme dénominateur est acceptée (voir par exemple les 1720 heures dans la section 3.2, page 19), mais le numérateur utilisé pour calculer les «coûts réels» est égal au total des frais de personnel admissibles pour chaque personne affectée à l'action.

Un coût horaire basé sur les pratiques de comptabilisation des coûts du bénéficiaire pourrait être calculé sur la base de la rémunération moyenne d'un groupe plus large de salariés. Il peut s'agir des salariés appartenant au grade, par exemple, qui correspond approximativement au niveau de salaire, mais il peut s'agir aussi des salariés d'un centre de coûts ou département (lié à l'opération) dont les salaires peuvent varier considérablement.

Ceci veut dire que les montants obtenus par l'application des pratiques de comptabilisation des coûts diffèrent généralement des coûts réels. Ils sont aussi propres au bénéficiaire (voire même propres au département) pour une opération donnée et une – courte – période donnée (les données utilisées se rapportent à une année).

Par conséquent, pour garantir l'égalité de traitement et empêcher que la subvention couvre des coûts non admissibles, le document énonçant les conditions d'intervention autorisant les bénéficiaires à utiliser leurs propres pratiques comptables doit prévoir des conditions minimales. Ces conditions minimales viseront à garantir que les pratiques comptables propres permettent de parvenir – théoriquement et pratiquement – à un système juste et équitable. Cela suppose l'existence d'un système de comptabilité analytique acceptable au niveau du bénéficiaire. Ceci implique en outre que toute dépense non admissible soit éliminée du calcul.

c. Exigences générales pour l'utilisation de données propres à chaque bénéficiaire

En fonction des garanties que l'autorité de gestion a pu obtenir du système interne de gestion et de contrôle du bénéficiaire, il peut être nécessaire que les données propres au bénéficiaire soient certifiées par un auditeur externe ou, dans le cas d'organismes publics, par un comptable compétent et indépendant, pour garantir la fiabilité des données de référence utilisées par l'autorité de gestion. La certification des données historiques peut se faire dans le cadre d'un contrôle légal ou contractuel des comptes. Toute certification faite de cette manière nécessiterait une connaissance approfondie, de la part de l'auditeur externe ou du comptable indépendant, des règlements des Fonds ESI en ce qui concerne, par exemple, la piste d'audit, l'admissibilité des coûts sous-jacents et le droit applicable.

⁽²³⁾ Les méthodes examinées dans la présente section sont celles mentionnées à l'article 67, paragraphe 5, alinéa a) ii) et alinéa a) iii), du RPDC. L'article 14, paragraphe 3, du RFSE ne relève pas de ces exigences.

Là où le risque d'erreur ou d'irrégularité dans les données comptables historiques utilisées est jugé minime, la méthode de calcul peut être basée sur des données non contrôlées ex ante. L'autorité de gestion devrait pouvoir démontrer, de manière objective, que le risque est effectivement minime et pourquoi elle considère que le système comptable du bénéficiaire est fiable. Quoi qu'il en soit l'autorité de gestion devra évaluer et valider ces données propres à chaque bénéficiaire via une approche au cas par cas au plus tard au moment de constituer le document énonçant les conditions de soutien du bénéficiaire.

Les méthodes propres à chaque bénéficiaire décrites ci-dessus requièrent un examen minutieux avant d'être mises en œuvre par les autorités de gestion. Il peut être laborieux de développer ces systèmes *ad hoc* et il est donc recommandé aux autorités de gestion de n'utiliser ce système que dans le cas où des parties importantes du ou des programmes sont mises en œuvre par un seul bénéficiaire, par exemple par le ministère de l'éducation, une université ou le service public de l'emploi.

5.3. Utilisation des barèmes standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires applicables dans d'autres domaines

5.3.1. Autres politiques de l'Union

5.3.1.1. Article 67, paragraphe 5, alinéa b), du RPDC

L'objectif principal de cette méthode est d'harmoniser les règles entre les politiques de l'Union. Elle vise à préciser que là où la Commission a déjà mis au point des coûts simplifiés pour un type particulier de bénéficiaire et d'opération dans le cadre d'une politique de l'UE, l'État membre/la Commission n'a pas besoin de reproduire cet effort pour les politiques des Fonds ESI et peut directement réutiliser la méthode et ses résultats.

Toutes les méthodes applicables de l'UE pourraient être utilisées dans le cadre d'opérations et de bénéficiaires similaires. Les méthodes appliquées entre 2007 et 2013 mais abandonnées après 2013 ne seront pas utilisables. Si la méthode est modifiée au cours de la période de programmation, la même modification devrait s'appliquer aux projets des Fonds ESI sélectionnés après la modification.

Lorsqu'elle réutilise une méthode existante de l'UE, l'autorité de gestion devrait garantir et justifier:

- que **la totalité de la méthode est réutilisée** (par exemple la définition des coûts directs/indirects, les dépenses admissibles, le champ d'application) et pas seulement son résultat (le taux de X%);

- que la méthode est appliquée à des types **d'opérations et de bénéficiaires similaires**;
- la **référence** à la méthode utilisée dans d'autres politiques de l'UE.

5.3.1.2. Article 68, paragraphe 1, alinéa c), du RPDC

Les articles 20 et 21 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 du 3 mars 2014⁽²⁴⁾ prévoient des taux forfaitaires applicables aux méthodes de détermination des coûts indirects appliquées dans d'autres politiques de l'Union et leur champ d'application dans le RPDC:

Pour **Horizon 2020**: le règlement délégué définit les conditions dans lesquelles un taux forfaitaire de 25% pour les coûts indirects peut être appliqué aux opérations dans le cadre des Fonds ESI correspondant aux possibilités offertes par Horizon 2020⁽²⁵⁾. Tous les éléments pertinents de la méthode d'application du taux forfaitaire établis dans ce règlement doivent être appliqués. Les coûts directs de sous-traitance et les coûts des ressources mises à disposition par des tiers (et qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire), ainsi que le soutien financier accordé à des tiers doivent être exclus des coûts sur base desquels le taux doit être appliqué pour calculer les montants admissibles (exclus des coûts de type 1).

- Pour **LIFE**: Le Règlement délégué définit les conditions dans lesquelles des projets analogues à LIFE pourraient utiliser le taux forfaitaire de 7% des coûts directs fixé à l'article 124, paragraphe 4, du Règlement financier.

Dans les deux cas, il convient de faire référence au Règlement délégué et à l'article pertinent du document énonçant les conditions de soutien.

5.3.2. Régimes de subventions des États membres⁽²⁶⁾

Le principe est exactement le même que pour les options utilisées dans les politiques de l'Union (voir section 5.3.1, page 26). Mais plutôt que d'être une copie des méthodes des politiques de l'Union c'est une copie des méthodes nationales: les taux mais aussi les coûts unitaires ou les montants forfaitaires utilisés dans le cadre de régimes nationaux de soutien (comme les bourses et les indemnités journalières) peuvent être utilisés sans calculs supplémentaires. La méthode nationale utilisée ne sera pas sujette à des contrôles, seulement son application.

⁽²⁴⁾ Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 (JO L 138 du 13.5.2014, p.5).

⁽²⁵⁾ Article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1290/2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats.

⁽²⁶⁾ Article 67, paragraphe 5, point c), du RPDC.

Toutes les méthodes nationales en vigueur peuvent être utilisées pour des opérations et bénéficiaires similaires soutenus par les Fonds ESI **à condition que ces méthodes soient aussi utilisées pour des opérations soutenues exclusivement par des Fonds nationaux, en dehors de toute assistance de l'UE ou d'aide externe.** En d'autres termes, les méthodes utilisées uniquement dans le cadre d'un programme de Fonds ESI ne sont pas considérées comme nationales. Les méthodes utilisées pour des opérations nationales et pour celles soutenues par le programme sont acceptables.

De plus, les méthodes nationales qui ont été interrompues ne sont pas utilisables. Si la méthode est modifiée/interrompue au cours de la période de programmation, la même modification devra s'appliquer mais seulement aux projets des Fonds ESI *sélectionnés* après la modification/l'interruption.

Les méthodes de calcul régionales ou locales peuvent aussi être utilisées mais doivent être appliquées à la zone géographique dans laquelle elles sont utilisées.

Lorsqu'elle réutilise une méthode nationale existante, l'autorité de gestion devrait fournir et justifier les mêmes informations que celles requises pour la réutilisation d'une méthode de l'UE:

- la totalité de la méthode est réutilisée (par exemple et le cas échéant: les dépenses admissibles, le champ d'application) et pas seulement son résultat (montant forfaitaire de X EUR);

- elle s'applique à la même zone géographique ou à une zone plus petite (par conséquent, si une méthode est appliquée dans une seule région, elle peut être réutilisée par la région concernée, mais pas une autre région de cet État membre où la méthode nationale n'est pas en vigueur);
- la méthode doit être appliquée à des types similaires d'opérations et de bénéficiaires;
- la démonstration doit être faite que cette méthode est utilisée pour des opérations soutenues exclusivement par des Fonds nationaux.

5.3.3. Comment évaluer si des types d'opérations et de bénéficiaires sont similaires?

L'article 67, paragraphe 5, alinéas b) et c), du RPDC prévoit la possibilité qu'un État membre réutilise des méthodes de calcul existantes et les coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables à des types d'opérations et de bénéficiaires similaires. De manière générale, tous les éléments de la méthode susceptibles d'avoir une incidence sur le coût unitaire/montant forfaitaire/taux forfaitaire devraient être pris en compte. Si une opération et son bénéficiaire étaient admissibles dans le cadre d'un autre système, la méthode de calcul existante et les coûts unitaires/taux forfaitaires/montants forfaitaires de cet autre système peuvent être utilisés. En dehors de cette éventualité, un examen au cas par cas est nécessaire.

Exemple (FEDER/FSE): Dans le domaine de la recherche, un soutien à taux forfaitaire bénéficie au réseautage d'universités à condition que l'opération concerne des universités d'au moins trois États membres ayant publié au moins dix publications au cours des trois dernières années. Le critère du nombre de publications n'a aucune incidence sur le taux forfaitaire, mais les autres critères en ont un: la recherche, le réseautage, des universités d'au moins trois États membres. La même méthode pourrait être utilisée pour des opérations respectant ces critères.

5.4. Utilisation de taux établis par le RPDC ou les règles propres aux Fonds⁽²⁷⁾

Le RPDC et les règlements propres aux Fonds spécifient un nombre de taux conçus pour offrir aux États membres quelques systèmes «prêts à l'emploi». L'idée est **d'offrir un maximum de sécurité juridique et de réduire la charge de travail initiale ou le besoin de données disponibles** pour établir le système puisqu'il n'y a aucune exigence d'effectuer un calcul pour déterminer les taux applicables. Cependant, ces méthodes manquent de flexibilité et ne sont pas adaptées à tous les types d'opérations.

Le mode de calcul prévu à l'article 68, paragraphe 1, alinéa b), du RPDC s'applique aux cinq Fonds ESI: lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés comme correspondant à 15 % des frais personnel directs. Ce taux est un taux maximal. Les États membres peuvent utiliser ce taux ou des taux inférieurs sans avoir à effectuer de calcul particulier. Néanmoins, si l'autorité de gestion décide de ne pas appliquer le même taux à tous les bénéficiaires, elle devrait être capable de prouver que le principe d'égalité de traitement a été respecté. Le raisonnement vaut également pour l'article 14, paragraphe 2, du RFSE et l'article 19 du RCTE (voir aussi section 2.2.3 page 17).

5.5. La révision du taux forfaitaire pour les coûts indirects, des montants forfaitaires et barèmes standard de coûts unitaires

L'article 67 du RPDC ne contient pas de disposition relative à la révision des coûts simplifiés. Une révision n'est donc pas obligatoire. Néanmoins, l'autorité de gestion peut juger nécessaire de réviser les coûts simplifiés lorsqu'elle lance un nouvel appel à propositions et elle peut le faire de façon périodique pour tenir compte d'une indexation ou des variations conjoncturelles (coûts énergétiques, niveaux des salaires, etc.). La Commission recommande de prévoir certaines adaptations automatiques (basées sur l'inflation ou l'évolution des salaires, par exemple) dans la méthode de calcul.

Les taux révisés ne s'appliquent qu'aux projets à mettre en œuvre à l'avenir et ne peuvent avoir aucun effet rétroactif.

Toute révision de taux ou de montant doit être motivée dans un document justificatif approprié disponible auprès de l'autorité de gestion.

⁽²⁷⁾ Article 67, paragraphe 5, point d), du RPDC.

5.6. Méthodes particulières de détermination des montants, établies conformément aux règles propres aux Fonds

L'article 67, paragraphe 5, du RPDC prévoit quatre manières de déterminer les coûts simplifiés et prévoit aussi que les règles spécifiques des Fonds peuvent établir des méthodes supplémentaires.

Méthode propre au FSE

L'article 14, paragraphe 3, du RFSE ajoute une possibilité propre au FSE, à savoir **le calcul par référence à un projet de budget lorsque le soutien public pour des subventions et des aides remboursables ne dépasse pas 100 000 EUR**. Cette somme doit être considérée comme le soutien public maximal à verser au bénéficiaire, comme spécifié dans le document énonçant les conditions de soutien au bénéficiaire (voir section 7.2.2, page 42). Elle ne comprend ni la contribution publique fournie par le bénéficiaire, le cas échéant, ni les indemnités ou salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération.

Cette méthode de calcul très flexible est conçue pour faciliter le recours obligatoire aux options de coûts simplifiés pour les petites opérations du FSE. Elle permet de calculer certains coûts simplifiés même si aucun système général n'a été créé ou si l'opération est très spécifique. Le projet de budget sera utilisé pour calculer les coûts simplifiés particuliers afférents à une opération ou au projet. Ce budget sera archivé par l'autorité de gestion en tant que justificatif des coûts simplifiés utilisés. La gestion financière et la vérification de l'opération/du projet par la direction seront fondées uniquement sur les options de coûts simplifiés et non sur le budget lui-même.

Le budget devrait être évalué sur la même base que lorsque les coûts réels sont utilisés. De ce point de vue, il est fortement recommandé aux autorités de gestion d'établir des paramètres ou niveaux maximaux de coûts à utiliser pour comparer au moins les coûts budgétisés les plus importants avec ces paramètres. L'absence de ces paramètres ou niveaux maximaux de coûts rendrait difficile pour n'importe quelle autorité de gestion d'assurer l'égalité de traitement et le respect du principe de bonne gestion financière. Même si c'est recommandé, au moment d'évaluer le budget, il ne sera pas nécessaire pour l'autorité de gestion de comparer le projet de budget détaillé présenté par le bénéficiaire potentiel avec celui d'opérations comparables.

Le projet de budget et les documents attestant que l'autorité de gestion a évalué le budget devraient être archivés par l'autorité de gestion avec les documents se rapportant au projet soutenu. Le projet de budget ne fait pas partie du document rédigé par l'autorité de gestion et le bénéficiaire pour fixer les règles applicables.

Lorsqu'un bénéficiaire est soutenu à plusieurs reprises, il est recommandé de comparer le projet de budget détaillé avec celui des opérations soutenues antérieurement.

Exemple de référence à un projet de budget (propre au FSE)

Un bénéficiaire a l'intention d'organiser un séminaire pour 50 participants afin de leur présenter de nouveaux outils de mise en œuvre.

Le personnel consacre du temps à la planification et à l'organisation de l'événement, une salle est louée, des orateurs viennent de l'étranger et des comptes rendus devront être publiés. Il y a également des coûts indirects liés au personnel (frais de comptabilité, directeur, etc.), à la consommation d'électricité, aux factures téléphoniques, à l'assistance informatique, etc.

Le projet de budget est établi comme suit.⁽²⁸⁾

<i>Total coûts directs</i>	45 000
Frais de personnel directs	30 000
Frais d'hébergement	4 000
Frais de voyage	5 000
Repas	1 000
Information / Publicité	5 000

<i>Total coûts indirects</i>	7 000
Frais de personnel indirects	4 000
Électricité, téléphone	3 000

Le projet de budget est examiné et approuvé par l'autorité de gestion et le bénéficiaire. Le calcul des coûts simplifiés sera fondé sur ces données.

L'autorité de gestion pourrait décider de calculer la subvention sur la base d'un coût unitaire fondé sur le nombre de participants au séminaire: coût unitaire = 52 000 EUR/50 = 1 040 EUR/participant.

Le document rédigé par l'autorité de gestion et le bénéficiaire établissant les règles applicables doit définir les barèmes standard de coûts unitaires (ce qu'est un participant) et préciser le nombre maximal (minimal) de participants, les modalités de justification et le coût unitaire (1 040 EUR).

Il conviendra aussi de faire référence à l'article 14, paragraphe 3, du RFSE dans le document énonçant les conditions de soutien.

⁽²⁸⁾ **Avertissement :** Ce projet de budget n'est utilisé qu'à titre d'exemple. Il ne peut être considéré comme un projet de budget suffisamment détaillé.

6. CONSÉQUENCES POUR LE SYSTÈME DE GESTION ET DE CONTRÔLE

6.1. Le besoin d'une approche commune en matière d'audit et de contrôle

Du point de vue de l'audit et du contrôle, les dispositions relatives aux options de coûts simplifiés représentent un abandon du principe de coûts réels. Les financements à taux forfaitaire ou les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires impliquent des estimations ex ante de coûts basées, par exemple, sur des moyennes et des enquêtes sur les données historiques ou les prix du marché. Par définition, les taux forfaitaires entraînent une surcompensation ou une sous-compensation des coûts supportés pour l'opération soutenue. Les responsables des vérifications de gestion et les auditeurs devront se concentrer davantage sur les réalisations que sur les apports et les coûts des projets.

La présente note d'orientation vise à rendre l'approche de la Commission en matière d'audit et de contrôle aussi transparente que possible pour ces nouveaux coûts simplifiés, de manière à donner aux États membres (autorités de gestion, autorités de certification, autorités d'audit, organismes intermédiaires et bénéficiaires) l'assurance qu'ils peuvent appliquer ces concepts sans hésitation ou incertitude.

Il est tout aussi important que les autorités nationales et la Commission adoptent une approche commune en matière d'audit et de contrôle des financements à taux forfaitaire, des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires, pour garantir un traitement uniforme lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions sur la légalité et régularité des dépenses déclarées. Pour cette raison, les autorités des États membres sont encouragées à appliquer la même approche lorsqu'elles vérifient et contrôlent ces options de coûts simplifiés.

6.2. Approche générale en matière de contrôle et d'audit des options de coûts simplifiés

Lorsque l'on utilise les coûts simplifiés, les responsables des vérifications de gestion et des audits **ne vérifieront pas les coûts réels sous-tendant les catégories de dépenses calculées par application d'un taux forfaitaire, de barèmes standard de coûts unitaires ou de montants forfaitaires pour déterminer la légalité et la régularité des dépenses**. La Commission et les autorités nationales

vérifieront le calcul des coûts des opérations et effectueront des contrôles de la légalité et de la régularité des dépenses. Néanmoins, ces contrôles seront effectués de façon différente, sur base de la méthode de calcul utilisée pour déterminer les coûts simplifiés et non sur base des documents financiers justificatifs relatifs à chaque projet.

La Commission ne remettra pas en question le système appliqué, à condition que l'État membre ait mis en place une méthode conforme aux dispositions des articles 67 et 68 du RPDC en tenant compte des recommandations et bonnes pratiques énoncées dans la présente note d'orientation, et qu'il n'y ait aucun indice de fraude ou d'abus ⁽²⁹⁾.

La méthodologie d'audit et de contrôle qui sera appliquée en cas d'utilisation des taux forfaitaires, des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires comportera les vérifications suivantes:

1. **la vérification de la méthode de calcul** utilisée pour déterminer les taux forfaitaires (voir Chapitre 2 [page 15](#)), les barèmes standard de coûts unitaires (voir Chapitre 3 [page 18](#)) ou les montants forfaitaires (voir Chapitre 4 [page 21](#)), qui devrait être établie sur base d'une ou de plusieurs des méthodes énoncées à l'article 67, paragraphe 5, du RPDC (voir Chapitre 5 [page 23](#)). Cette vérification peut avoir lieu au niveau de l'autorité de gestion et/ou au niveau du bénéficiaire [pour les systèmes fondés sur les données du bénéficiaire conformément à l'article 67, paragraphe 5, alinéa a) ii) et alinéa a) iii)]. Les vérifications peuvent varier selon la méthode choisie et se limiteront à la définition de catégories de coûts si l'on applique l'article 68, paragraphe 1, alinéa b), du RPDC, l'article 14, paragraphe 2, du RFSE et l'article 19 du RCTE. Le contrôle et l'audit ex ante des méthodes de calcul fondées sur les données du bénéficiaire (données historiques, pratiques comptables habituelles) présentent certaines particularités (voir section 5.2.2.2.c), [page 25](#));
2. **la vérification de la bonne application de la méthode établie** au moyen de l'examen des réalisations/résultats du projet dans le cas de coûts unitaires et de montants forfaitaires;

⁽²⁹⁾ À savoir des incidents ou pratiques incompatibles avec les bonnes pratiques acceptées, telles que celles décrites dans la présente note d'orientation.

3. dans le cas d'un financement à taux forfaitaire, la vérification sur base du principe de «coût réel» des catégories de coûts éligibles auxquelles le taux est appliqué (ou de leur calcul lorsque d'autres options de coûts simplifiés sont utilisées pour les calculer) et, le cas échéant, d'autres catégories de coûts éligibles non prises en compte dans le système de financement à taux forfaitaire.

Les options de coûts simplifiés ne dispensent pas de **l'obligation de respecter toutes les règles applicables, nationales et de l'Union**, telles que les règles en matière de publicité, de marchés publics, d'égalité des chances, de développement durable et d'aides d'État (voir section 1.6.2, [page 12](#)). Dans le cas du financement à taux forfaitaire, les catégories de coûts justifiées sur la base de coûts réels pour le calcul d'autres catégories de coûts ne sont pas considérées comme utilisant les options de coûts simplifiés.

Des audits thématiques horizontaux du respect des règles applicables peuvent aussi porter sur les procédures suivies pour la passation de marchés publics si une évaluation des risques dévoile un risque particulier d'irrégularité⁽³⁰⁾, mais dans le seul but de vérifier si les procédures de passation de marchés publics ont été respectées, et non dans le but de contrôler les sommes versées. Si une violation des procédures de passation de marchés publics est constatée, il peut être difficile, voire impossible de quantifier l'incidence exacte de cette violation sur le plan opérationnel; néanmoins, la Commission peut corriger le taux forfaitaire et engager une procédure d'infraction. Quant aux autorités de gestion, elles sont censées intervenir si elles constatent de telles violations.

Lorsqu'elle contrôle la méthode de calcul, la Commission se concentre sur la vérification du respect des différentes conditions et n'examine pas les raisons du choix d'une méthode particulière plutôt que d'une autre. L'autorité de gestion doit conserver les informations adéquates relatives à l'élaboration de la méthode de calcul et être capable de rendre compte de la base sur laquelle les taux forfaitaires, les barèmes standard de coûts unitaires ou les montants forfaitaires ont été arrêtés. Les registres justifiant la méthode de calcul devront respecter les exigences de l'article 140 du RPDC⁽³¹⁾ et de l'article 49 du règlement (UE) n° 1306/2013⁽³²⁾.

Lorsque plusieurs options de coûts simplifiés sont combinées, outre les vérifications nécessaires pour les types de «coûts simplifiés» individuels décrites ci-dessus, les responsables des vérifications de gestion et des audits doivent vérifier si les méthodes utilisées garantissent que certaines dépenses d'une opération n'ont pas été déclarées au moyen de plus d'un type de coûts simplifiés, ce qui entraînerait une double déclaration des frais.

6.3. Conséquences sous l'angle de la gestion financière...

6.3.1. Dispositions générales

Lors de l'utilisation d'un taux forfaitaire, de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, il n'est pas nécessaire de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les coûts simplifiés (y compris, le cas échéant, les amortissements et les contributions en nature). Les contributions en nature telles que définies dans l'article 69 du RPDC peuvent être prises en compte pour le calcul d'un taux forfaitaire, d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire. Cependant, lorsqu'une option de coûts simplifiés est appliquée, il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence des contributions en nature ni, par conséquent, le respect des dispositions de l'article 69 du RPDC.

Lors de l'utilisation des coûts unitaires ou montants forfaitaires:

- la base du calcul des coûts unitaires ou montants forfaitaires utilisée dans une opération devrait être claire et se référer à une ou plusieurs des méthodologies énoncées à l'article 67, paragraphe 5, du RPDC;
- étant donné que les versements seront calculés sur base des quantités/de la réalisation d'une opération, il est essentiel de s'assurer de la réalité des activités ou des réalisations déclarées. En particulier, les quantités déclarées/la preuve de la finalisation d'une opération doivent être certifiées par le bénéficiaire, justifiées et archivées dans la perspective de vérifications et d'audits futurs. Lors de telles vérifications, les organismes intermédiaires, autorités de gestion ou auditeurs exigeront les justificatifs des quantités déclarées par le bénéficiaire. Cela signifie que les vérifications effectuées en application de l'article 125, paragraphe 4, point a), du RPDC⁽³³⁾ et de l'article 58 du règlement (UE) n° 1306/2013⁽³⁴⁾, notamment pour les opérations immatérielles, ne porteront plus essentiellement sur les aspects financiers (justification des coûts réels accompagnée d'éléments concordants prouvant que l'opération a bien eu lieu) mais sur les aspects techniques et physiques des opérations, **une attention particulière étant accordée aux vérifications sur place pendant la mise en œuvre.**

Dans de telles conditions, les coûts **calculés et remboursés sur base d'un coût unitaire/montant forfaitaire sont réputés être des dépenses justifiées, au même titre que des coûts réels justifiés au moyen de factures.**

⁽³⁰⁾ Le contrôle de marchés publics peut être décidé à la suite de la parution d'articles de journaux, de dénonciations, d'une évaluation du système Arachne, etc.

⁽³¹⁾ Applicable au FSE, au FEDER, au FC et au FEAMP.

⁽³²⁾ Applicable au FEADER.

⁽³³⁾ Applicable au FSE, au FEDER, au FC et au FEAMP.

⁽³⁴⁾ Applicable au FEADER.

Propre au FSE

En ce qui concerne la possibilité d'utiliser les options de coûts simplifiés pour les indemnités et salaires versés par un tiers (article 13, paragraphe 5, du RFSE), ces salaires ou indemnités sont généralement basés sur des coûts unitaires établis par des règles nationales, et impliquent donc des options de coûts simplifiés. Les montants versés par le tiers sont les coûts calculés sur base de coûts simplifiés conformément à l'article 67, paragraphe 5, alinéa c), du RPDC. Ainsi, les dispositions de l'article 13, paragraphe 5, du RFSE n'empêchent pas le tiers d'utiliser les options de coûts simplifiés et d'être remboursé sur cette base.

Néanmoins, si les indemnités et salaires versés par un tiers ne sont pas basés sur des options de coûts simplifiés, il est possible de déterminer un coût simplifié sur la base d'une méthode juste, équitable et vérifiable [article 67, paragraphe 5, alinéa a), du RPDC]. Ceci signifie qu'il peut arriver, dans un cas particulier, que l'option simplifiée en matière de coûts excède la somme versée par le tiers. Néanmoins, en moyenne, la somme versée sur base des coûts simplifiés ne dépassera pas la somme supportée par le tiers, ce qui est conforme à l'article 13, paragraphe 5, du RFSE.

6.3.2. ... pour un système de financement à taux forfaitaire

La simplification de la justification des catégories de coûts calculées, implique cependant la vérification minutieuse des autres catégories de coûts, conformément au document énonçant les conditions de soutien. Cette vérification vise à justifier la quantité de catégories de coûts calculées et fait partie des contrôles de gestion [article 125, paragraphe 4, alinéa a), du RPDC⁽³⁵⁾ et article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013].

Toute diminution de la somme acceptée à la suite de ces vérifications pour les catégories de coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire est appliqué (c'est-à-dire en rapport avec le budget estimé ou à la suite d'une correction financière) affectera de manière proportionnelle le montant accepté pour les catégories calculées à taux forfaitaire.

6.3.3. ... pour la certification des dépenses

Les options de coûts simplifiés modifient le concept des dépenses «payées» par des bénéficiaires qui doivent être certifiées dans l'état des dépenses. Les États membres conservent la possibilité de verser des avances aux bénéficiaires en plus des paiements intermédiaires ou du paiement final, mais la définition de ce qui est considéré comme une avance sera différente.

Par exemple, **dans le cas d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects, les coûts indirects sont considérés comme «payés» selon une juste proportion des coûts directs**: si 45% des coûts directs sont payés par le bénéficiaire, 45% des coûts indirects (qui ne dépassent en aucun cas 25% des coûts directs) peuvent être considérés comme payés. À l'inverse, lorsque l'essentiel des «coûts indirects» a été payé par anticipation sans que les coûts directs sous-jacents n'aient été supportés, ils ne seront pas certifiés à la Commission lors de la déclaration des dépenses correspondantes car ils seraient réputés constituer une avance versée au bénéficiaire.

Dans le cas des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires il n'y a pas non plus de «dépenses payées» au sens habituel du terme. Les «dépenses payées» seront calculées sur la base des quantités déclarées et certifiées et non sur base des paiements effectués en faveur des bénéficiaires. Même si elles peuvent coïncider, les dépenses à certifier à la Commission sont calculées sur la base des quantités certifiées et non des paiements effectués en faveur du bénéficiaire.

Par exemple, les paiements aux bénéficiaires peuvent être effectués mensuellement (1/10 de la subvention chaque mois pendant 9 mois + paiement final) sans aucune justification des quantités, sauf pour le paiement final. Ce système doit être considéré comme acceptable, mais les paiements mensuels sont considérés comme des avances et ne doivent pas être certifiés à la Commission (sauf dans le cas des aides d'État, conformément aux conditions de l'article 131, paragraphe 4, du RPDC⁽³⁶⁾ et de l'article 63 du règlement (UE) n° 1305/2013⁽³⁷⁾). Les autorités nationales devront attendre le paiement final, lorsque les quantités seront certifiées et vérifiées, pour déclarer les dépenses de l'opération.

6.4. Éléments-clés pour l'autorité de gestion

6.4.1. ... pour un système de financement à taux forfaitaire

Les autorités de gestion utilisant des taux forfaitaires doivent être particulièrement attentives aux points suivants:

6.4.1.1. Définitions des catégories de dépenses

Ces définitions doivent être claires pour tous les acteurs du système et il ne doit y avoir aucun chevauchement entre elles. Il ne doit pas non plus y avoir de chevauchement entre les coûts simplifiés et les coûts réels. La Commission a donné une

⁽³⁵⁾ Applicable au FSE, au FEDER, au FC et au FEAMP.

⁽³⁶⁾ Applicable au FSE, au FEDER, au FC et au FEAMP.

⁽³⁷⁾ Applicable au FEADER.

définition large des coûts directs/indirects, des frais de personnel, mais ces définitions doivent être transposées par l'autorité de gestion dans le contexte national ou du programme.

6.4.1.2. Utilisation de l'expérience actuelle

De nombreux programmes utilisent déjà les taux forfaitaires pour le calcul des coûts indirects. Pour le FSE et le FEDER, certains de ces systèmes ont été évalués et approuvés par les services de la Commission au cours de la période de programmation 2007-2013. **Lorsque les nouveaux programmes utilisent le même système et continuent de soutenir les mêmes types d'opération, dans la même zone géographique, les services de la Commission considéreront que l'autorisation ex ante accordée par lettre signée par la Direction générale compétente pour la période 2007-2013 est valable pour la période 2014-2020.**

Dans certains cas, les résultats du travail préparatoire pour déterminer le taux forfaitaire pour les coûts indirects ont donné un taux supérieur au plafond de 20% fixé pour la période 2007-2013, par exemple 30%. Il est à noter que les services de la Commission ont adopté, entre autres, un taux forfaitaire maximal plafonné à 20%. Cela signifie que même si les services de la Commission considéraient que le calcul de l'État membre aurait dû donner un taux de 22% plutôt que de 30%, ils ne pourraient accepter qu'un taux de 20%. Par conséquent, si un État membre décide d'utiliser le calcul du taux forfaitaire de 2007-2013 pour augmenter un taux forfaitaire des

coûts indirects convenu parce qu'il est parvenu à un résultat de 30%, l'approbation des services de la Commission pour le taux lui-même n'est pas applicable. De même, si un État membre décide d'adapter son taux forfaitaire pour les coûts indirects pour prendre en considération une augmentation dans certaines catégories de coûts, la responsabilité de l'adaptation de la méthode incombera à l'État membre.

6.4.2. ...pour un coût unitaire

Lorsqu'une autorité de gestion décide d'utiliser des barèmes de coûts unitaires, une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

6.4.2.1. Corrélation entre les quantités réalisées et les paiements

Lorsque les quantités déclarées baissent (en comparaison avec le maximum établi initialement), les coûts éligibles baisseront, «indépendamment» du coût réel sous-jacent de l'opération.

Cependant, le système de gestion doit aussi être capable de différencier les cas où les objectifs quantitatifs (qu'ils soient axés sur les activités ou sur les résultats) ne sont pas atteints à cause de facteurs extérieurs échappant au contrôle du bénéficiaire, de ceux où la non-réalisation des objectifs est imputable au bénéficiaire. De telles «exceptions» doivent bien sûr être clairement définies ex ante dans le document énonçant les conditions de soutien, ou dans un document à valeur juridique équivalente, et s'appliquer à toutes les opérations similaires.

Exemple (FSE): Si le paiement est effectué sur base des «heures x participants», les coûts ne doivent pas être réduits en raison de l'absence justifiée de participants, due par exemple à une maladie. De plus, le document énonçant les conditions de soutien doit préciser le nombre maximal d'absences autorisées, le nombre minimal d'heures de formation à justifier pour qu'un participant reste admissible, le type de programme de formation (participation obligatoire à partir du début de la formation, remplacement des participants qui abandonnent la formation, etc.).

6.4.2.2. Justification des quantités déclarées

Il convient aussi de souligner que certains barèmes standard de coûts unitaires peuvent être plus difficiles à justifier que d'autres.

Par conséquent **le choix du coût unitaire à utiliser aura une incidence importante, du point de vue de la simplification, de la charge administrative et du risque d'erreur, pour l'autorité de gestion et les bénéficiaires.**

Exemple (FSE): Si des coûts unitaires sont établis pour calculer les coûts afférents au nombre de personnes qui ont trouvé un travail et l'ont conservé pendant une période convenue, les seules pièces justificatives nécessaires seront la preuve de l'admissibilité de la personne au regard de critères prédéfinis, ainsi que la preuve du premier emploi de la personne qui a trouvé du travail et celle de son emploi au cours des six derniers mois au moins. Ces types de barèmes sont clairement axés sur le «résultat» et plus faciles à justifier, mais ils ne portent que sur un aspect de l'opération.

6.4.2.3. Choix des barèmes standard de coûts unitaires

Le principe général veut que le choix des barèmes standard de coûts unitaires tienne compte de la ou des activités du type d'opérations financées. Il n'est pas approprié de calculer les coûts de toutes les opérations par rapport à un résultat donné si l'activité soutenue n'est pas directement liée à ce résultat, tandis que ce résultat pourrait être influencé par de nombreux autres événements extérieurs.

Un système de barèmes standard de coûts unitaires purement «axé sur les résultats» peut se révéler particulièrement risqué. Si une partie des résultats ne dépend pas des réalisations et de la qualité de l'opération, il existe un risque que les opérations et les bénéficiaires soient sous-financés. Cela vaut tout particulièrement pour les opérations destinées aux groupes vulnérables: les résultats attendus sont généralement bas.

D'autre part, les autorités de gestion **doivent faire attention à la «qualité» de leurs indicateurs.** Par exemple, si les coûts de formation sont exclusivement couverts par des barèmes standard de coûts unitaires définis par le nombre de participants à un cours, il n'y a aucune incitation à la qualité. Une telle pratique ne respecterait pas le principe de bonne gestion financière. En effet, le bénéficiaire pourrait recevoir un remboursement complet le premier jour alors que les participants

pourraient renoncer le deuxième jour en raison de moyens financiers insuffisants. L'indicateur devrait donc être changé ou défini de façon telle que le paiement serait effectué pour les personnes participant au cours pendant une période prédéfinie (suffisamment longue).

Tout régime de subvention basé sur ces résultats amènerait le bénéficiaire à devoir choisir entre les options suivantes:

- a. refuser de mettre en œuvre l'opération dans le cadre d'un tel régime de subvention;
 - b. mettre en œuvre l'opération tout en sachant à l'avance qu'il perdra de l'argent sauf s'il trouve d'autres sources de financement (risque de double financement);
- ou
- c. **«trier» les participants** (choisir les plus capables d'atteindre les résultats imposés) ou abaisser les normes pour atteindre les résultats escomptés.

En définitive, le choix des barèmes standard de coûts unitaires peut permettre au bénéficiaire de couvrir ses coûts fixes, par comparaison avec les coûts variables liés à la participation effective des stagiaires ou personnes (voir section 7.1, [page 40](#) pour les combinaisons d'options).

En conclusion, le choix de barèmes standard de coûts unitaires appropriés par les autorités de gestion sera de la plus grande

importance et devra prendre en compte tous les avantages et inconvénients possibles. **Un barème standard de coûts unitaires idéal pourrait présenter les qualités suivantes: un lien clair et direct avec l'opération, des quantités faciles à justifier, la garantie de l'équilibre économique de l'opération et du bénéficiaire, la réduction du risque de «tri» les participants.**

Dans le cas des barèmes standard de coûts unitaires, les vérifications effectuées en application de l'article 125, paragraphe 4, alinéa a), du RPDC⁽³⁸⁾ et de l'article 62 du règlement (UE) n° 1305/2013⁽³⁹⁾, notamment pour les opérations immatérielles, ne porteront plus essentiellement sur les aspects financiers, mais sur les aspects techniques et physiques des opérations, une attention particulière étant accordée aux vérifications sur place pendant la mise en œuvre.

6.4.3. ... pour un montant forfaitaire

Lorsque l'autorité de gestion décide d'utiliser les montants forfaitaires, elle accorde une attention particulière aux points suivants:

6.4.3.1. Corrélation entre l'opération réalisée et les paiements

La principale différence entre les montants forfaitaires et les barèmes standard de coûts unitaires réside dans le fait que, pour les premiers, le **calcul des coûts n'est pas proportionnel aux quantités**. Dans le cas des barèmes standard de coûts unitaires, lorsque les quantités baissent, les coûts baissent proportionnellement. Dans le cas des montants forfaitaires, ce «lien proportionnel» entre les quantités et les paiements ne s'applique pas. Le calcul des coûts est basé sur une approche **«binaire»**.

Cette approche a une conséquence importante: même si cela n'est pas obligatoire, la possibilité d'avoir plusieurs étapes correspondant aux différents coûts doit être envisagée pour échapper à une approche «trop binaire».

Pour les petites opérations où certaines quantités peuvent être définies, les autorités choisiront plus que probablement les barèmes standard de coûts unitaires plutôt que les montants forfaitaires.

6.4.3.2. Justification des coûts

Le document énonçant les conditions de soutien au bénéficiaire doit être rédigé très attentivement pour définir la base sur laquelle les coûts seront calculés et les modalités de leur diminution si les objectifs ne sont pas atteints. Cette question de la réduction des coûts est cruciale dans le cas des montants forfaitaires à cause des problèmes potentiels qui pourraient être créés par une approche binaire dans laquelle il n'y a d'autre choix que de verser 0% ou 100% de la subvention.

Une attention particulière doit être accordée à la possibilité de mettre en pratique le paiement du montant forfaitaire. Étant donné que certains montants forfaitaires pourraient être complètement indépendants des quantités, il existe un risque de formulations trop générales ou trop qualitatives des activités/réalisations/résultats qui doivent être mis en œuvre ou accomplis pour donner lieu au paiement, ce qui pourrait se traduire par l'impossibilité de verser la subvention sur des bases transparentes et équitables. La question des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation des activités/réalisations/résultats est directement liée au problème de leur formulation: elles doivent également être mentionnées dans le document énonçant les conditions de soutien. Dans le cas des opérations immatérielles cette question est d'une importance capitale pour que l'on puisse s'assurer qu'une opération a bien été organisée.

6.4.3.3. Choix des activités / réalisations / résultats

Le choix des activités/réalisations/résultats couverts par un montant forfaitaire est soumis aux mêmes principes que pour les barèmes standard de coûts unitaires:

- il doit refléter le type d'opération financée, en essayant d'atténuer les facteurs extérieurs susceptibles de perturber la mise en œuvre de l'opération;
- les montants forfaitaires basés uniquement sur les «résultats» sont extrêmement risqués et ne doivent pas accroître le risque d'une approche «trop binaire».

En conclusion, les autorités de gestion doivent arrêter le ou les montants forfaitaires adéquats en tenant compte de tous les avantages et inconvénients possibles, y compris de la question

⁽³⁸⁾ Applicable au FSE, au FEDER, au FC et au FEAMP.

⁽³⁹⁾ Applicable au FEADER.

du recours aux montants forfaitaires plutôt qu'aux barèmes standard de coûts unitaires, aux coûts réels ou aux financements à taux forfaitaire. **Un montant forfaitaire idéal pourrait présenter les qualités suivantes: un lien clair et direct avec l'opération, une manière facile et univoque de justifier les activités/réalisations/résultats, la garantie de l'équilibre économique de l'opération et du bénéficiaire (en introduisant notamment plusieurs niveaux de paiement), la réduction du risque de «tri» des participants, une distinction claire entre les subventions/aides remboursables et la passation de marchés publics.**

Dans le document énonçant les conditions de soutien, il sera essentiel d'informer les bénéficiaires des exigences exactes à respecter pour justifier les réalisations ou résultats particuliers à atteindre. Par exemple, si une partie seulement des réalisations ou résultats spécifiés dans le document énonçant les conditions de soutien est atteinte, aucun versement ne sera fait.

6.5. Approche d'audit et de contrôle

6.5.1. ... pour un système de financement à taux forfaitaire

Les vérifications de gestion effectuées au stade de la sélection des opérations et au cours de leur mise en œuvre portent à la fois sur la méthode de calcul — pour garantir qu'une des méthodes de calcul de l'article 67, paragraphe 5, du RPDC a été utilisée (y compris les méthodes propres aux Fonds) — et sur l'application correcte du système de financement à taux forfaitaire, ce qui implique le contrôle des catégories de coûts de l'opération à laquelle le taux forfaitaire est appliqué. Les vérifications de la méthode de calcul sont généralement effectuées au niveau de l'autorité de gestion (selon les méthodes utilisées) ou de l'organisme intermédiaire, alors que le contrôle de l'application du système de taux forfaitaire se fait au niveau du bénéficiaire. Les audits effectués par l'autorité d'audit et/ou par la Commission portent également sur ces aspects, s'ils sont couverts par les échantillons respectifs.

Les systèmes nationaux doivent fournir une définition claire et sans équivoque des catégories de coûts ou

une liste préalable de toutes les catégories de coûts éligibles sur lesquelles le taux forfaitaire est basé (et le cas échéant les autres catégories de coûts éligibles: le taux ne leur est pas appliqué et ils ne sont pas calculés au moyen du taux forfaitaire).

Les responsables des contrôles de gestion vérifient la classification des coûts et l'absence de doubles déclarations de ceux-ci, par exemple l'absence de coûts déclarés à la fois comme directs et indirects. Seuls les justificatifs des dépenses qui sont des catégories de coûts non calculées font l'objet de l'audit et du contrôle (s'ils ne sont pas calculés sur la base d'un montant forfaitaire ou d'un coût unitaire), étant donné que le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire ou de justifier les catégories de coûts calculés sur la base d'un taux forfaitaire. Les audits effectués par l'autorité d'audit et/ou par la Commission concerneront également ces aspects, s'ils sont couverts par les échantillons respectifs. Les autorités nationales peuvent seulement déclarer les coûts calculés avec les coûts utilisés pour les calculer («coûts de base»).

Parmi les constatations pouvant être considérées comme des irrégularités, se trouvent les suivantes:

- la méthode utilisée pour calculer les options de coûts simplifiés ne respecte pas les conditions réglementaires;
- les résultats de la méthode de calcul n'ont pas été respectés lors de la fixation des taux;
- un bénéficiaire n'a pas respecté les taux établis ou a déclaré des coûts non éligibles, ne figurant pas dans les catégories de coûts éligibles établis par l'autorité de gestion;
- une double déclaration de la même dépense, en tant que coût «de base» (calculé sur la base du principe de coût réel, du montant forfaitaire ou du coût unitaire) et que coût «calculé» (inclus dans le taux forfaitaire);
- la diminution des «coûts de base» sans réduction proportionnelle des coûts éligibles «calculés».

Si les auditeurs ou contrôleurs constatent une irrégularité dans les catégories de coûts éligibles auxquels le taux est appliqué, une réduction au pro rata doit être appliquée aux coûts éligibles calculés, car, dans le cas contraire, ceux-ci dépasseront autrement le taux forfaitaire établi par le régime.

Exemple (FEDER): Une municipalité reçoit une subvention d'une somme maximale de 1 000 000 EUR de coûts éligibles pour la construction d'une route.

La demande de paiement pour le projet est la suivante:

Projet 1: travaux (procédure de passation de marchés)	700 000 EUR
Projet 2: autres coûts:	300 000 EUR
<i>Frais de personnel directs (type 1)</i>	<i>50 000 EUR</i>
<i>Autres coûts directs (type 3)</i>	<i>242 500 EUR</i>
<i>Coûts indirects (type 2)</i>	<i>Frais de personnel directs x 15% = 7 500 EUR</i>
Total des coûts déclarés	1 000 000 EUR

Les dépenses déclarées par le bénéficiaire sont contrôlées par l'autorité de gestion. Des dépenses non admissibles sont constatées dans les frais de personnel directs déclarés.

La demande de paiement acceptée est la suivante:

Projet 1: travaux (procédure de passation de marchés)	700 000 EUR
Projet 2: autres coûts:	<i>288 500 EUR</i>
<i>Frais de personnel directs (type 1)</i>	<i>40 000 EUR</i>
<i>Autres coûts directs (type 3)</i>	<i>242 500 EUR</i>
<i>Coûts indirects (type 2)</i>	<i>Frais de personnel directs x 15% = 6 000 EUR</i>
Total des coûts éligibles	988 500 EUR

6.5.2. ... pour les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires

Les audits et contrôles portent sur la méthode de calcul utilisée pour fixer les barèmes standard de coûts unitaires ou les montants forfaitaires, et sur l'application de la méthode dans les différents projets. Les vérifications de la méthode de calcul sont généralement effectuées au niveau de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire, alors que l'application du coût unitaire ou du montant forfaitaire est contrôlée au niveau du bénéficiaire.

Si les résultats d'un contrôle révèlent une erreur de calcul, la correction appliquée est proportionnelle à l'erreur. Lorsque les réalisations ou résultats auxquels est conditionné le paiement ne sont pas justifiés, une correction complète du montant forfaitaire ou des barèmes standard des coûts unitaires versés et des coûts déclarés est appliquée.

L'objectif principal des contrôles et audits consiste à vérifier si les conditions de remboursement des coûts fixées pour les réalisations ou les résultats sont remplies. L'auditeur ou contrôleur vérifie si le montant déclaré correspond au taux

standard par unité de produit ou de service multiplié par le nombre réel d'unités fournies ou la finalisation (de l'étape) du projet soutenu au moyen d'un montant forfaitaire. Si d'autres conditions sont fixées dans l'appel à propositions ou dans le document énonçant les conditions de soutien, les auditeurs vérifient également le respect de ces conditions. Les auditeurs et contrôleurs ne doivent pas accepter des coûts unitaires ou des montants forfaitaires qui ont été payés et déclarés par anticipation à la Commission sans mise en œuvre préalable de la partie correspondante du projet.

Les taux correspondant à des barèmes standard de coûts unitaires ou les montants forfaitaires peuvent comprendre une composante afférente aux coûts indirects.

Parmi les constatations pouvant être considérées comme des irrégularités, se trouvent les suivantes:

- absence de prise en compte des résultats obtenus lors de l'application de la méthode de calcul établie pour le remboursement des coûts;
- absence de justificatifs pour les réalisations ou justification partielle des réalisations, mais paiement intégral.

6.5.3. Exemples

Exemple (FSE): Un coût unitaire de 5 000 EUR est versé pour chaque participant ayant achevé la formation.

La formation commence en janvier, se termine en juin et on s'attend à ce que 20 personnes y participent. Le montant des dépenses admissibles est de $20 \times 5\,000 \text{ EUR} = 100\,000 \text{ EUR}$. Chaque mois, le fournisseur de la formation enverra une facture correspondant à 10 % de la subvention: 10 000 EUR à la fin janvier, 10 000 EUR à la fin février, etc.

Néanmoins, étant donné qu'aucun participant n'aura achevé la formation avant fin juin, tous ces versements sont considérés comme des avances et ne peuvent être déclarés à la Commission. **Un montant ne pourra être certifié à la Commission qu'après qu'il aura été démontré qu'un certain nombre de personnes ont achevé la formation:** par exemple, si 15 personnes achèvent la formation, un montant de $(15 \times 5\,000 \text{ EUR}) = 75\,000 \text{ EUR}$ pourra être certifié à la Commission.

Exemple (FSE): Plutôt que d'utiliser un coût unitaire unique de 7 EUR par heure de formation par participant comme dans l'exemple propre au FSE axé sur les réalisations de la section 3.1, [page 18](#), il est possible de combiner ce coût unitaire axé sur les réalisations avec un coût unitaire axé sur les résultats, à savoir le nombre de participants acquérant une qualification au terme de la formation.

20% de la subvention finale (le taux de 20 % ne doit pas être justifié) serait remboursée sur la base du résultat, étant entendu que le taux de réussite devrait être de 75 % (le taux de 75 % devrait être basé sur l'expérience et fait partie de la piste d'audit que l'autorité de gestion doit garantir).

Dans l'exemple de la section 3.1 [page 18](#), la subvention maximale attribuée au projet était plafonnée à 1 000 heures $\times 20$ participants $\times 7 \text{ EUR/h/participant} = 140\,000 \text{ EUR}$.

Le même plafonnement s'appliquerait mais sur base d'hypothèses différentes:

- 28 000 EUR (20 % \times 140 000 EUR) sont versés pour les résultats: 75 % des 20 participants (15 participants) devraient acquérir une qualification à la fin de la formation. Le coût unitaire versé pour chaque participant acquérant une qualification est alors de $28\,000 / 15 = 1\,867 \text{ EUR/personne qualifiée}$.
- 112 000 EUR (80 % \times 140 000 EUR) sont versés pour 20 000 heures \times participants, ce qui équivaut à un coût unitaire de 5,6 EUR/h/participant.

À la fin de l'opération, la subvention finale sera versée sur base du nombre d'heures réel pour chaque participant et le nombre de participants acquérant une qualification:

Les coûts calculés seront:

- 17 050 heures de formation $\times 5,6 \text{ EUR} = 95\,480 \text{ EUR}$ pour la partie basée sur les réalisations
- 13 participants qualifiés $\times 1\,867 \text{ EUR} = 24\,271 \text{ EUR}$ pour la partie basée sur les résultats.

Total des coûts = 95 480 EUR + 24 271 EUR = 119 751 EUR

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Combinaison d'options

7.1.1. Principes généraux

L'article 67, paragraphe 1, du RPDC permet à l'autorité de gestion de choisir entre quatre formes de gestion des subventions et aides remboursables cofinancées par les Fonds ESI.

Conformément à l'article 67, paragraphe 3, du RPDC, ces possibilités ne peuvent être combinées que dans les cas suivants, pour prévenir tout financement double des mêmes dépenses:

1) elles doivent être utilisées pour des projets distincts relevant de la même opération;

ou 2) elles doivent être utilisées pour les phases successives d'une opération;

ou 3) elles doivent toutes couvrir des catégories différentes de coûts éligibles;

La définition d'un projet varie d'un État membre à un autre. Il est possible que, conformément aux règles nationales, un projet comprenne différentes actions avec des bénéficiaires différents. En pareil cas, il est envisageable d'appliquer différentes options de coûts simplifiés à la même catégorie de coûts mais à des bénéficiaires différents, à condition de respecter le principe d'égalité de traitement.

7.1.2. Exemples de combinaisons

Exemple du cas n° 1: Le financement de projets distincts faisant partie de la même opération (FSE)

Exemple d'une opération comprenant un projet de formation pour de jeunes chômeurs, suivi d'un séminaire pour des employeurs potentiels de la région:

Les coûts liés à la formation pourraient être payés sur la base de barèmes standard de coûts unitaires (1 000 EUR/jour de formation, par exemple). Le séminaire serait payé sur la base de montants forfaitaires.

Étant donné que l'opération s'articule autour de deux projets distincts, il n'y a aucun risque de double financement étant donné que les coûts de chaque projet sont clairement séparés.

Exemple du cas n° 2: Phases successives d'une opération (FSE)

L'opération est déjà entamée et gérée sur la base de coûts réels, mais l'autorité de gestion veut désormais la gérer sur la base de coûts simplifiés. Les deux phases doivent être clairement définies. La première phase pourrait être calculée sur la base des coûts réels jusqu'à une date donnée. La seconde phase, portant sur les dépenses *futures*, pourrait être calculée sur la base d'un coût unitaire, par exemple, si le coût unitaire ne couvre aucune des dépenses ayant fait l'objet d'un soutien auparavant.

Si une telle possibilité est exploitée, elle devra concerner tous les bénéficiaires se trouvant dans la même situation (transparence et égalité de traitement). Elle peut alourdir la charge administrative à cause de la nécessité de modifier le document énonçant les conditions de soutien, s'il ne prévoyait pas déjà cette possibilité. Les autorités de l'État membre doivent décrire en détail chaque phase de l'opération. L'opération devrait être divisée en au moins deux étapes financières et, idéalement, matérielles ou de développement, distinctes et identifiables, correspondant aux phases concernées. Cela doit être fait dans le but de garantir une mise en œuvre et un suivi transparents et de faciliter les contrôles.

Exemple du cas n° 3: Différentes formes de coûts éligibles (FSE)

Exemple d'une séance de formation combinant:

- un barème de coûts unitaires pour les salaires des formateurs, par ex. 450 EUR/jour;
- des coûts réels: location d'une salle = 800 EUR/mois durant 6 mois
- un taux forfaitaire pour les coûts indirects, par exemple 10% des coûts directs.

À la fin de la formation, si 100 journées de formateurs ont été justifiées, la subvention sera versée sur la base suivante:

Coûts directs (type 1):

salaires des formateurs: 100 jours x 450 EUR = 45 000 EUR
salle de cours: 6 mois x 800 EUR = 4 800 EUR
sous-total des coûts directs: 49 800 EUR

Coûts indirects (type 2): 10 % des coûts directs = 10 % x 49 800 EUR = 4 980 EUR

Dépenses admissibles: (45 000 EUR + 4 800 EUR) + 4 980 EUR = 54 780 EUR

Dans ce cas, différentes catégories de coûts semblent être concernées: salaires des formateurs, frais de location de la salle, coûts indirects. Cependant, pour vérifier l'absence de double financement, les autorités doivent s'assurer que le barème standard de coûts unitaires n'est lié à aucun coût se rapportant à la location de la salle ou à d'autres coûts indirects (salaire du personnel administratif ou du comptable, par exemple). Le même raisonnement vaut pour la définition des coûts indirects, qui ne doivent pas concerner des coûts relevant des barèmes standard de coûts unitaires ou les coûts réels de location de la salle.

S'il y a un risque de chevauchement ou s'il est impossible de démontrer qu'il n'y a pas de chevauchement, l'autorité de gestion devra choisir l'option la plus appropriée pour éviter tout (risque de) double financement.

7.2. Évaluer les plafonds

7.2.1. Principes généraux

Le RPDC établit un plafond financier pour les montants forfaitaires: ceux-ci ne doivent pas dépasser 100 000 EUR de contribution publique (article 67, paragraphe 1, point c), du RPDC).

Les montants pris en compte sont ceux spécifiés dans le document énonçant les conditions de soutien de chaque opération ou bénéficiaire (visé à l'article 67, paragraphe 6, du RPDC).

Le montant pris en compte est la **contribution publique** telle que spécifiée dans le document énonçant les conditions de soutien, correspondant au total des coûts éligibles de l'opération ou du projet, y compris tout financement public fourni par le bénéficiaire.

L'aide ou la contribution publique demandée par le bénéficiaire dans le formulaire de candidature ou versée au bénéficiaire à l'achèvement de l'opération n'a aucune influence sur l'évaluation du plafond. Seuls les montants admissibles convenus tels que spécifiés dans le document énonçant les conditions de soutien entrent en ligne de compte.

Pour les États membres n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie, les fluctuations du taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'euro peuvent également avoir une incidence sur l'évaluation du plafond. Pour garantir la sécurité juridique, les États membres devraient déterminer s'ils souhaitent prendre en compte le taux de change mensuel en vigueur au moment de la publication de l'appel à manifestation d'intérêt, de la candidature du projet ou de la sélection ou de l'approbation du projet à l'échelon national. Cela écartera le risque de variation des coûts lié uniquement aux fluctuations du taux de change. Sur la base du taux de change pris en compte, l'autorité de gestion sera capable de déterminer si une opération, un projet ou un montant forfaitaire doit être considéré comme supérieur ou inférieur aux plafonds fixés. Le choix des États membres devrait être spécifié dans les règles d'admissibilité applicables au programme.

Remarque pour les projets du FSE: Lors de la définition des dépenses admissibles dans le document énonçant les conditions de soutien, il n'est pas possible d'appliquer de coûts réels aux projets qui, après soumission de leur candidature et la déduction des dépenses non admissibles, se situent en dessous du seuil de soutien public de 50 000 EUR.

7.2.2. Propre aux Fonds

Propre au FSE

Plusieurs méthodes permettent d'établir les limites financières relatives à l'applicabilité des coûts simplifiés ou des méthodes de calcul prévues dans le RFSE. C'est le cas pour:

1. la possibilité d'utiliser un projet de budget pour établir les options de coûts simplifiés au cas par cas pour les subventions et l'assistance remboursable du FSE: le soutien public ne doit pas dépasser 100 000 EUR (article 14, paragraphe 3, du RFSE);
2. le recours obligatoire aux options de coûts simplifiés pour les subventions et l'assistance remboursable du FSE: le soutien public ne doit pas dépasser 50 000 EUR (article 14, paragraphe 4, du RFSE).

Pour les plafonds susmentionnés, **les montants pris en compte sont ceux spécifiés dans le document énonçant les conditions de soutien de chaque opération ou bénéficiaire (visé à l'article 67, paragraphe 6, du RPDC).**

Les indemnités ou salaires versés **par un tiers au profit des participants** d'une opération ne sont pas pris en compte.

Le montant pris en compte est celui du soutien public attribué au bénéficiaire, tel que spécifié dans le document énonçant les conditions de soutien, à l'exclusion du financement public fourni par le bénéficiaire.

7.3. Compatibilité des options de coûts simplifiés avec les règles régissant les aides d'État

Il convient de souligner que les règles régissant les aides d'État établies dans le traité sont d'application générale. Dès qu'un financement peut constituer une aide d'État, il faut se conformer à ces règles dans le cadre du calcul et de l'administration des options de coûts simplifiés prévues à l'article 67 du RPDC. Les autorités de gestion doivent donc assurer l'admissibilité des catégories de dépenses auxquelles s'appliquent les coûts simplifiés non seulement dans le cadre des règles relatives aux Fonds ESI mais également dans le cadre des règles relatives aux aides d'État.

Certaines aides peuvent relever du Règlement général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 ou du règlement relatif aux exemptions par catégorie dans le secteur agricole (UE) n° 702/2014 (concernant les régimes d'aide et l'aide ad hoc exempts de l'exigence de notification de l'aide). Les dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 sur l'aide «de minimis» doivent aussi être prises en compte.

De manière générale, les options de coûts simplifiés doivent être exclusivement basées sur des méthodes rendant possible l'identification claire des coûts éligibles utilisés pour établir la valeur de l'option choisie et d'exclure les coûts non admissibles dans le cadre des règles régissant les aides d'État.

Puisque la méthode utilisée doit se conformer aux principes de bonne gestion financière et de cofinancement, les autorités de gestion doivent utiliser une hypothèse raisonnable et prudente pour garantir que les coûts simplifiés constituent une approximation fiable des coûts réels. Il sera ainsi plus facile de démontrer la conformité au taux d'intensité maximale de l'aide, aux montants maximaux des aides ou aux seuils de notification prévus dans les règles régissant les aides d'État. La méthode utilisée fera l'objet d'un contrôle de conformité aux règles relatives aux Fonds ESI et aux aides d'État.

L'annexe 2 contient un exemple qui illustre ce point.

7.4. Recours aux coûts simplifiés dans des opérations génératrices de recettes nettes

Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue que les coûts simplifiés sont une façon de calculer des coûts, la colonne des dépenses d'une opération, exactement comme les coûts réels. En théorie, le recours aux coûts simplifiés ne devrait donc pas dépendre du fait qu'une opération génère ou non des recettes. Néanmoins, pour que la simplification soit réelle dans le contexte d'opérations générant des recettes, le RPDC introduit certaines spécificités en cas de recours à des montants forfaitaires ou à des barèmes standard de coûts unitaires.

7.4.1. Opérations générant des recettes nettes après leur achèvement⁽⁴⁰⁾

Lorsque la solution des montants forfaitaires ou des barèmes standard de coûts unitaires est choisie pour des opérations générant des recettes nettes après achèvement, les recettes nettes ne doivent pas être prises en compte, conformément à l'article 61, paragraphe 7, alinéa f), du RPDC. En effet, les montants forfaitaires ou barèmes standard de coûts unitaires devraient déjà comprendre les recettes (voir le point suivant). Il n'y a pas de disposition spécifique si le financement à taux forfaitaire est appliqué, ce qui signifie que les dispositions de l'article 61, paragraphes 1 à 6, du RPDC⁽⁴¹⁾ s'appliquent.

7.4.2. Opérations générant des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre et auxquelles les dispositions de l'article 61, paragraphes 1 à 6, du RPDC ne s'appliquent pas⁽⁴²⁾

Les recettes nettes de ces opérations ne doivent pas être déduites si les deux conditions suivantes sont respectées:

- le soutien public prend la forme de montants forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires;
- les recettes nettes ont été prises en compte ex ante dans le calcul des montants forfaitaires ou des barèmes standard de coûts unitaires [conformément à l'article 65, paragraphe 8, alinéa f), du RPDC].

Si les recettes nettes n'ont pas été prises en compte ex ante dans le calcul des montants forfaitaires ou des barèmes standard de coûts unitaires, les dépenses admissibles cofinancées par les Fonds ESI doivent être réduites au plus tard lors de l'introduction de la demande de paiement final par le bénéficiaire, au prorata des parties éligibles et non éligibles des coûts.

En cas de financement à taux forfaitaire, les recettes nettes qui n'ont pas été prises en compte au moment de l'approbation de l'opération et qui ont été générées directement au cours de la mise en œuvre de l'opération doivent être déduites des dépenses admissibles cofinancées par les Fonds ESI (le taux forfaitaire ayant été appliqué) au plus tard lors de l'introduction de la demande de paiement final du bénéficiaire.

⁽⁴⁰⁾ Article 61 du RPDC.

⁽⁴¹⁾ À l'exception des opérations auxquelles l'article 61, paragraphe 7, du RPDC s'applique.

⁽⁴²⁾ Article 65, paragraphe 8, du RPDC.

Exemple (FSE)

Une conférence de promotion de l'entrepreneuriat est organisée. Selon le projet de budget présenté par le bénéficiaire, le total des coûts éligibles devrait s'élever à 70 000 EUR. Le droit d'entrée à la conférence est fixé à 3 EUR.

L'organisateur espère attirer 200 participants. La recette prévue est donc de 3 EUR x 200 = 600 EUR.

La conférence est un énorme succès et le nombre de participants dépasse les attentes (300 personnes). Comme cette opération est cofinancée uniquement par le FSE, l'article 61 du RPDC ne s'applique pas. Néanmoins, l'article 65, paragraphe 8, du RPDC s'applique.

- Possibilité 1: la recette générée est prise en compte ex ante

Le montant forfaitaire est défini de sorte que, si la conférence a lieu, le total des coûts éligibles de l'opération s'élèvera à 70 000 EUR – 600 EUR = 69 400 EUR.

Le soutien public à cette opération prend la forme d'un montant forfaitaire et la recette a été prise en compte dans le calcul du montant forfaitaire. Même si la recette dépasse les prévisions, cela n'aura pas d'influence sur le versement du montant forfaitaire. La piste d'audit devra comporter la preuve de la mise en œuvre de la conférence et du prix de l'entrée.

- Possibilité 2: la recette générée est prise en compte ex ante mais les conditions changent au cours de la mise en œuvre

Le montant forfaitaire est défini de sorte que, si la conférence a lieu, le coût éligible total de l'opération sera de 70 000 EUR – 600 EUR = 69 400 EUR. Le soutien public à cette opération prend la forme d'un montant forfaitaire et la recette a été prise en compte dans le calcul du montant forfaitaire.

Néanmoins, l'organisateur décide finalement de fixer le prix du billet d'entrée à 5 EUR plutôt qu'à 3 EUR. En pareil cas, la recette supplémentaire devra être déduite [(5 EUR x 300) – 600 EUR = 900 EUR].

Le total des coûts éligibles de l'opération s'élèvera à 69 400 EUR – 900 EUR = 68 500 EUR

- Possibilité 3: la recette générée n'est pas prise en compte ex ante

Le montant forfaitaire est défini de sorte que, si la conférence a lieu, le coût éligible total de l'opération sera de 70 000 EUR. Le soutien public à cette opération prend la forme d'un montant forfaitaire et la recette n'a pas été prise en compte dans le calcul du montant forfaitaire.

Lorsque le bénéficiaire demandera le remboursement (70 000 EUR), il devra fournir la preuve que la conférence a eu lieu. Il devra aussi déduire la recette réelle générée au cours de la mise en œuvre (3 EUR x 300 = 900 EUR).

Dans ce cas, les coûts éligibles pour le calcul du montant forfaitaire s'élèveront à 70 000 EUR – 900 EUR = 69 100 EUR.

7.5. Spécificité du FEDER et du FSE: les financements complémentaires

7.5.1. Déclaration des actions relevant de l'article 98, paragraphe 2, du RPDC en rapport avec les options de coûts simplifiés

En vertu de l'article 98, paragraphe 2, du RPDC, les actions bénéficiant de financements communs du FEDER et du FSE appliquent les règles d'admissibilité propres à chaque Fonds.

Concrètement, pour les financements complémentaires à taux forfaitaire, les taux forfaitaires de chaque Fonds s'appliquent à la partie correspondante de l'opération: les taux forfaitaires du FSE et du FEDER applicables à des opérations similaires

sont appliqués aux parties de l'opération relevant respectivement du FSE et du FEDER. Il n'est pas possible d'appliquer la moyenne des deux taux, car la part relative de chaque partie peut varier au cours de la mise en œuvre. Lorsque l'un des deux Fonds ne prévoit pas de taux pour un type d'opération similaire (par exemple parce que la règle n'est pas appliquée par un Fonds ou parce qu'un Fonds ne finance pas des opérations similaires), l'autorité de gestion doit arrêter le taux applicable conformément aux principes généraux établis à l'article 67, paragraphe 5, et à l'article 68, paragraphe 1, du RPDC.

Les États membres qui souhaitent appliquer des options de coûts simplifiés doivent également respecter le plafond de 10% pour chaque axe prioritaire (par Fonds et, s'il y a lieu, par catégorie de régions). Le montant des financements communs doit être enregistré et contrôlé, pour chaque opération, sur base des données servant à définir les options de coûts simplifiés.

7.5.2. Exemples

Exemple de financement commun FSE-FEDER avec coûts unitaires ou montants forfaitaires

Si le barème standard – 6 EUR/heure x personne formée – comprend la location de l'infrastructure à hauteur de 0,50 EUR/heure, le montant du financement commun sera de 0,50 EUR x nombre d'«heures x personne formée» accomplies.

Le même principe s'applique aux montants forfaitaires: si le projet de budget détaillé comprend des dépenses financées par les deux Fonds, elles seront comptabilisées et contrôlées séparément. Par exemple, au sein d'un montant forfaitaire de 20 000 EUR financé par un programme du FSE, un montant de 5 000 EUR correspond à une dépense de type FEDER. À la fin de l'opération, le montant du financement commun atteindra la somme définie ex ante (20 000 EUR, dont 5 000 EUR pour une dépense de type FEDER) ou «zéro» si la subvention n'est pas versée. Le principe binaire des montants forfaitaires s'applique aussi aux dépenses financées en commun par les deux Fonds.

Exemple de financement commun FSE-FEDER avec un financement à taux forfaitaire

En cas d'application d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects, le montant du financement commun sera égal au montant des coûts directs financés par les deux Fonds, majoré des coûts indirects calculés au taux forfaitaire applicable à ces coûts directs financés par les deux Fonds.

Par exemple, dans une opération de 15 000 EUR financée par un programme du FEDER, les coûts directs de «type FSE» représentent 3 000 EUR et les coûts indirects sont calculés au taux de 10 % des coûts directs (300 EUR). Le montant du financement commun est donc fixé à 3 300 EUR. S'il s'avère, à la fin de l'opération, que les coûts directs sont moindres, le montant du financement commun sera réduit selon la même formule.

ANNEXE 1: EXEMPLES D'OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

La présente annexe contient un exemple de subvention accordée à un bénéficiaire qui a l'intention d'organiser un séminaire pour 50 participants afin de leur présenter de nouveaux outils de mise en œuvre.

Le personnel consacre du temps à la planification et à l'organisation de l'événement, une salle est louée, des orateurs viennent de l'étranger et des comptes rendus devront être publiés. Il y a également des coûts indirects liés au personnel (frais de comptabilité, directeur, etc.), à la consommation d'électricité, aux factures téléphoniques, à l'assistance informatique, etc.

Le projet de budget en «coûts réels» s'établit comme suit (nous garderons le même budget pour toutes les possibilités et options envisagées afin que les différences soient plus visibles):

Total coûts directs	45 000
Frais de personnel directs	30 000
Frais d'hébergement	4 000
Frais de voyage	5 000
Repas	1 000
Information / Publicité	5 000

Total coûts indirects	5 000
Frais de personnel indirects	4 000
Électricité, téléphone, etc.	1 000

Les diverses manières d'utiliser ce projet de budget, en fonction de l'option de coûts simplifiés choisie, sont décrites ci-après.

Possibilité 1: Barèmes standard de coûts unitaires [art. 67, par. 1, al. b), du RPDC]

Principe: la totalité ou une partie des dépenses admissibles sont calculées sur base d'activités, de réalisations ou de résultats quantifiés, multipliés par un coût unitaire défini à l'avance.

Pour le séminaire, le coût unitaire par participant pourrait être fixé à 1 000 EUR (sur la base d'une des méthodes de calcul prévues à l'article 67, paragraphe 5, du RPDC).

Le projet de budget s'établirait alors comme suit:

Nombre maximal de participants au séminaire = 50
 Coût unitaire / participant au séminaire = 1 000 EUR
 Total coûts éligibles = 50 x 1 000 EUR = 50 000 EUR .

Si 48 personnes assistent au séminaire, le coût éligible égale (48 x 1 000 EUR =) 48 000 EUR.

Piste d'audit:

- la méthode utilisée pour déterminer la valeur du barème standard de coûts unitaires devrait être justifiée et conservée;
- le document énonçant les conditions de soutien doit être clair sur la question du barème standard de coûts unitaires et les facteurs conditionnant le paiement;
- la preuve de participation au séminaire (fiches de présence).

Remarque: dans l'exemple donné, l'admissibilité des participants ne doit pas être vérifiée. Si les participants ciblés devaient correspondre à un profil particulier, leur admissibilité devrait être vérifiée.

Possibilité 2: Montants forfaitaires [art. 67, par. 1, al. c), du RPDC]

Principe: la totalité ou une partie des dépenses admissibles d'une opération est remboursée sur base d'un montant unique fixé à l'avance, conformément aux termes prédéfinis de l'accord sur les activités et/ou les réalisations (correspondant à 1 unité). La subvention est versée si les termes prédéfinis de l'accord sur les activités et/ou réalisations sont respectés.

Un montant forfaitaire de 50 000 EUR pourrait être fixé pour l'organisation du séminaire de présentation de nouveaux outils de mise en œuvre (indépendamment du nombre de participants); il serait calculé sur la base des méthodes de calcul prévues à l'article 67, paragraphe 5, du RPDC.

Le projet de budget s'établirait alors comme suit:

Objectif du montant forfaitaire = organisation d'un séminaire de présentation de nouveaux outils de mise en œuvre

Coût admissible total = 50 000 EUR

Si le séminaire est organisé et si de nouveaux outils de mise en œuvre y sont présentés, le montant forfaitaire de 50 000 EUR est admissible. Si le séminaire n'est pas organisé ou si de nouveaux outils de mise en œuvre n'y sont pas présentés, aucun versement n'est effectué.

Piste d'audit:

- la méthode utilisée pour déterminer le montant forfaitaire devrait être justifiée et conservée;
- le document énonçant les conditions de soutien doit être clair sur la question des montants forfaitaires et des facteurs conditionnant le paiement;
- la tenue et le contenu du séminaire doivent être démontrables (articles de journaux, invitation et programme, photos, etc.).

Possibilité 3: Financement à taux forfaitaire [art. 67, par. 1, al. d), du RPDC]

N.B: les montants résultant des calculs ont été artificiellement arrondis.

Principe général: des catégories particulières de coûts éligibles clairement déterminées à l'avance sont calculées par application d'un pourcentage fixé ex ante à une ou plusieurs autres catégories de coûts éligibles.

Lorsque l'on compare les systèmes de financement à taux forfaitaire, il convient de toujours comparer tous les éléments de la méthode et pas seulement les taux:

- les catégories de coûts éligibles sur base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les sommes admissibles;
- le taux forfaitaire proprement dit;
- les catégories de coûts éligibles calculées au moyen du taux forfaitaire;
- le cas échéant, les catégories de coûts éligibles auxquelles le taux forfaitaire n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées au moyen du taux forfaitaire.

Option 1: règle générale du «financement à taux forfaitaire»

Conformément à l'art. 67, paragraphe 1, alinéa d), du RPDC, l'État membre élabore un système à taux forfaitaire dans lequel un taux forfaitaire de 47 % — calculé conformément à une des méthodes prévues à l'article 67, paragraphe 5 (43), du RPDC — est appliqué à tous les frais de personnel (directs et indirects) pour calculer les autres coûts⁽⁴⁴⁾:

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles (type 1)</i>	Frais de personnel = 30 000 + 4 000 = 34 000 EUR
<i>Taux forfaitaire</i>	47 %
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculés avec le taux forfaitaire (type 2)</i>	Autres coûts = 47 % des frais de personnel = 47 % x 34 000 = 16 000 EUR
<i>Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire (type 3)</i>	Sans objet

=> Total des coûts éligibles: 34 000 + 16 000 = 50 000 EUR

Le projet de budget s'établit comme suit:

Frais de personnel (type 1):	34 000	Autres coûts (type 2) = 47 % des frais de personnel	16 000
Frais de personnel directs	30 000	(Calculés)	
Frais de personnel indirects	4 000	Total des coûts éligibles	50 000

(Globalement basés sur les coûts réels)

⁽⁴³⁾ Point a), b), c) ou d).

⁽⁴⁴⁾ Veuillez noter que si les catégories de coûts éligibles calculés au moyen d'un taux forfaitaire sont des coûts indirects, le taux forfaitaire doit être plafonné à 25 %, conformément à l'article 68, paragraphe 1, alinéa a), du RPDC.

Piste d'audit:

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles</i>	Coûts directs: <ul style="list-style-type: none">• pour a), conservation par l'autorité de gestion du document attestant la méthode de calcul;• preuve de ces coûts (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, preuve de la publicité et de la facturation, etc.).
<i>Taux forfaitaire</i>	Référence à la méthode choisie pour le taux forfaitaire, et: <ul style="list-style-type: none">• pour a), conservation par l'autorité de gestion du document attestant la méthode de calcul;• pour b), application correcte de la méthode (qui est encore en vigueur au moment de la sélection de l'opération) et preuve que le bénéficiaire et le type d'opération sont similaires;• pour c), preuve que la méthode est financée à l'échelon national et encore en vigueur au moment de la sélection de l'opération, et preuve que le bénéficiaire et le type d'opération sont similaires;• Pour d) la référence à la méthode utilisée.
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire</i>	Aucune justification n'est nécessaire.

Option 2: financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects [art. 68, par. 1, al. a), du RPDC]

Conformément à l'art. 68, paragraphe 1, alinéa a), du RPDC, l'État membre élabore un système de taux forfaitaire dans lequel un taux forfaitaire de 11,1 % — calculé conformément à une des méthodes prévues à l'article 67, paragraphe 5, alinéa a), b) (45) ou c), du RPDC — est appliqué aux coûts directs:

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles (type 1)</i>	Coûts directs = 45 000 EUR
<i>Taux forfaitaire</i>	11,1 % (doit être inférieur à 25 %)
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire (type 2)</i>	Coûts indirects (calculés) = 11,1 % des coûts directs = 11,1 % x 45 000 = 5 000 EUR
<i>Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire (type 3)</i>	Niet relevant

=> Total des coûts éligibles: 45 000 + 5 000 = 50 000 EUR

Le projet de budget s'établit comme suit:

<i>Coûts directs (type 1)</i>	45 000	Coûts indirects (type 2) = 11,1 % des coûts directs	5 000
Frais de personnel directs	30 000	<i>(Calculés)</i>	
Frais d'hébergement	4 000	Total des coûts éligibles	50 000
Frais de voyage	5 000		
Repas	1 000		
Information / Publicité	5 000		

(Globalement basés sur les coûts réels)

(45) Lorsque cette méthode de calcul est utilisée, la référence réglementaire est l'article 68, paragraphe 1, alinéa c), du RPDC. Il importe de souligner que le plafond de 25 % prévu à l'article 68, paragraphe 1, alinéa a), du RPDC ne s'applique pas aux systèmes relevant de l'article 68, paragraphe 1, alinéa c), du RPDC.

Piste d'audit:

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles</i>	Coûts directs: <ul style="list-style-type: none"> • définition claire des frais de personnel; • preuve de ces coûts (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, preuve de la publicité et de la facturation, etc.).
<i>Taux forfaitaire</i>	Référence à la méthode choisie pour le taux forfaitaire, et: <ul style="list-style-type: none"> • pour a), conservation par l'autorité de gestion du document attestant la méthode de calcul; • pour b), application correcte de la méthode (qui est encore en vigueur au moment de la sélection de l'opération) et preuve que le bénéficiaire et le type d'opération sont similaires; • pour c), preuve que la méthode est financée à l'échelon national et encore en vigueur au moment de la sélection de l'opération, et preuve que le bénéficiaire et le type d'opération sont similaires.
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire. Aucune justification n'est nécessaire.</i>	Aucune justification n'est nécessaire.

Option 3: financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects [art. 68, par. 1, al. b), du RPDC]

L'État membre peut décider d'opter pour le système à taux forfaitaire prévu à l'article 68, paragraphe 1, point b), du RPDC: le taux forfaitaire de 15 % pour calculer les coûts indirects est seulement applicable aux frais de personnel directs. Il n'est pas nécessaire de justifier le taux de 15 %, car il est spécifié dans le règlement.

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles (type 1)</i>	Frais de personnel directs = 30 000 EUR
<i>Taux forfaitaire</i>	15 % (aucune justification n'est nécessaire)
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire (type 2)</i>	Coûts indirects (calculés) = 15 % des coûts directs = 15 % x 30 000 = 4 500 EUR
<i>Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire (type 3)</i>	Autres coûts directs (frais d'hébergement, de voyage, repas, info, pub.) = 15 000 EUR

Total des coûts éligibles: frais de personnel directs + coûts indirects calculés + autres coûts directs = 30 000 + 4 500 + 15 000 = 49 500 EUR.

Le projet de budget s'établit comme suit:

Frais de personnel directs (type 1)	30 000	→	Coûts indirects (type 2) = 15 % des frais de personnel directs	4 500
			(Calculés)	
Autres coûts directs (type 3):				
Frais d'hébergement	4 000			
Frais de voyage	5 000			
Repas	1 000			
Information / Publicité	5 000			
Total des coûts éligibles				49 500

(Globalement basés sur les coûts réels)

Piste d'audit:

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles</i>	Frais de personnel directs: <ul style="list-style-type: none"> • définition claire des frais de personnel; • preuve des coûts salariaux (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, conventions collectives justifiant les prestations en nature le cas échéant, facture détaillée du fournisseur externe).
<i>Taux forfaitaire</i>	Le document énonçant les conditions de soutien doit comporter une référence à l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) du RPDC.
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire</i>	Aucune justification n'est nécessaire.
<i>Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire</i>	Les autres coûts directs comme les frais d'hébergement et de voyage, les repas, les informations et la publicité devraient être justifiés au moyen des factures et preuves de prestation appropriées le cas échéant.

Option 4: financement à taux forfaitaire [art. 14, par. 2, du RFSE (applicable uniquement au FSE)]

L'État membre peut décider d'opter pour le système à taux forfaitaire prévu à l'article 14, paragraphe 2, du RFSE: le taux forfaitaire de 40 % est appliqué uniquement aux frais de personnel directs pour calculer tous les autres coûts de l'opération. Il n'est pas nécessaire de justifier le taux de 40 %, car il est spécifié dans le règlement⁽⁴⁶⁾.

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles (type 1)</i>	Frais de personnel directs = 30 000 EUR
<i>Taux forfaitaire</i>	440 % (aucune justification n'est nécessaire)
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire (type 2)</i>	Total des autres coûts = 40 % des frais de personnel directs = 40 % x 30 000 = 12 000 EUR
<i>Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire (type 3)</i>	Sans objet.

Total des coûts éligibles = frais de personnel directs + total des autres coûts calculés = 30 000 + 12 000 = 42 000 EUR

Le projet de budget s'établit comme suit:

Frais de personnel directs (type 1)	30 000	→	Total des autres coûts (type 2) = 40 % des frais de personnel directs	12 000
<i>(Globalement basés sur les coûts réels)</i>			<i>(calculé)</i>	
			Total des coûts éligibles	42 000

Piste d'audit:

<i>Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles</i>	Frais de personnel directs: <ul style="list-style-type: none"> • définition claire des frais de personnel; • preuve des coûts salariaux (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, conventions collectives justifiant les prestations en nature le cas échéant, facture détaillée du fournisseur externe).
<i>Taux forfaitaire</i>	Le document énonçant les conditions de soutien doit comporter une référence à l'article 14, paragraphe 2, du RFSE.
<i>Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire</i>	Aucune justification n'est nécessaire.

⁽⁴⁶⁾ Une justification serait nécessaire si le taux était supérieur à 40 %. Toutefois, un taux supérieur à 40 % ne pourrait être utilisé que dans un cadre autre que celui de l'article 14, paragraphe 2, du RFSE.

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE LA COMPATIBILITÉ DES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS AVEC LES RÈGLES APPLICABLES AUX AIDES D'ÉTAT

Une société se voit accorder une subvention dans le cadre d'un régime d'aides d'État pour mettre en œuvre un projet de formation à l'intention de son personnel. Le soutien public s'élève à 2 000 000 EUR. Cette aide est égale au seuil de 2 000 000 EUR prévu à l'article 4, paragraphe 1, alinéa n), du règlement (UE) n° 651/2014 et le Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) s'applique donc.

Le bénéficiaire et l'autorité de gestion conviennent d'utiliser les barèmes standard de coûts unitaires pour déterminer le coût du cours par participant.

L'article 31 du RGEC dispose ce qui suit en ce qui concerne les aides à la formation:

1. Les aides à la formation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.
3. Les coûts admissibles sont les suivants:
 - a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation;
 - b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés;
 - c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation;
 - d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.
4. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée comme suit, jusqu'à un niveau maximal équivalant à 70 % des coûts admissibles:
 - a) de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou à des travailleurs handicapés;
 - b) de 10 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage si elle est octroyée à des petites entreprises.
5. L'intensité des aides octroyées dans le secteur du transport maritime peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les bénéficiaires de la formation ne sont pas des membres actifs de l'équipage mais sont surnuméraires à bord; et
 - b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans l'Union.

L'autorité de gestion décide d'établir des barèmes standard de coûts unitaires pour déterminer les dépenses admissibles des projets. Elle utilise des données statistiques [conformément à l'article 67, paragraphe 5, alinéas a) i), du RPDC] sur les formations de type similaire dans une zone géographique donnée.

Après un traitement approprié des données statistiques, les coûts moyens par poste de dépense en résultant pour ce type de cours organisé pour un nombre similaire de participants sont fixés comme suit:

Coûts directs (en Millions EUR)		Coûts indirects (en Millions EUR)	
Formateurs - salaires	1	Frais administratifs	0,175
Formateur — frais de voyage	0,1	Location	0,15
Participants — rémunération	1,4	Frais généraux	0,125
Participants — logement	0,55	Total coûts indirects	0,45
Participants — frais de voyage	0,25		
Biens de consommation non amortissables	0,2		
Publicité	0,2		
Frais d'organisation	0,4		
Total coûts directs	4,1		

Lors du traitement des données, l'autorité de gestion retire tous les coûts non éligibles.

Les coûts suivants ne sont pas éligibles dans le cadre d'aides à la formation octroyées conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 651/2014 :

- les coûts d'aménagement, car les participants ne sont pas des travailleurs handicapés (550 000 EUR).

Le barème standard de coûts unitaires ne peut donc comprendre les coûts d'aménagement pour les participants. Le calcul est le suivant:

Total coûts éligibles de la formation (Total coûts – coûts non admissibles)	4 550 000 EUR – 550 000 EUR = 4 000 000 EUR
Nombre attendu de participants achevant la formation	2 000
Coûts par participant achevant la formation (barème standard de coûts unitaires)	4 000 000 EUR / 2 000 participants = 2 000 EUR/participant

Le financement provisoire du projet de formation s'établit comme suit:

Financement public (national + FSE)	2 000 000 EUR
Financement privé (autofinancement)	2 000 000 EUR
Intensité de l'aide d'État	50 %

L'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014 limite l'intensité de l'aide à 50% des coûts éligibles définis dans le document énonçant les conditions de soutien au projet. Le budget provisoire est conforme à cette exigence.

Après la mise en œuvre du projet, les coûts éligibles seront basés sur le nombre réel de participants ayant achevé la formation. Si seuls 1 500 participants achèvent la formation, l'aide sera calculée comme suit:

Total des coûts éligibles à déclarer à la Commission	2 000 EUR x 1 500 = 3 000 000 EUR
Financement public (national + FSE)	1 500 000 EUR
Financement privé (autofinancement)	1 500 000 EUR
Intensité de l'aide d'État	50 %

ANNEXE 3 : MESURES PROPRES AUX OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS ET AU FEADER

Sur la base des orientations exposées dans la note d'orientation, une liste de mesures susceptibles de relever du champ d'application des options de coûts simplifiés est présentée ci-dessous. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive mais s'inscrit seulement dans une démarche de ciblage des programmes de développement rural. Les paiements prévus dans le règlement auxquels s'applique déjà un barème standard de coûts unitaires (par hectare ou par unité de bétail) ont été exclus.

Mesure relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 ou règlement (UE) n° 1303/2013	Code	Sous-mesure pour la programmation (le cas échéant)	Options de coûts simplifiés (Oui / Non)	Commentaires
Article 14	1	transfert de connaissances et actions d'information	Oui	Non permis si la mesure est mise en œuvre via la passation de marchés publics Permis via un fournisseur interne
		aide aux actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences	Oui	
Article 15	2	aide aux activités de démonstration et aux actions d'information	Oui	Non
		aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière, ainsi qu'aux visites d'exploitations agricoles ou forestières	Oui	
		aide à l'obtention de services de conseil	Non	
Article 16	3	aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier	Non	Non
		aide à la formation de conseillers	Oui	
Article 17	4	aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité	Oui	Oui
		aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur	Oui	
Article 18	5	aide aux investissements dans les exploitations agricoles	Oui	Oui
		aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles	Oui	
		aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et du secteur forestier	Oui	
Article 18	5	aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques	Oui	Oui
		aide aux investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables	Oui	
Article 18		aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques	Oui	

Mesure relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 ou règlement (UE) n° 1303/2013	Code	Sous-mesure pour la programmation (le cas échéant)	Options de coûts simplifiés (Oui / Non)	Commentaires
Article 19 développement des exploitations agricoles et des entreprises	6	aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs	Non	
		aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales	Non	
		aide au démarrage pour le développement des petites exploitations	Non	
		aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles	Oui	
		paiements octroyés aux agriculteurs remplissant les conditions requises pour participer au régime des petits exploitants agricoles qui transfèrent à titre permanent leur exploitation à un autre agriculteur	Non	
Article 20 services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	7	aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones de grande valeur naturelle	Oui	
		aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie	Oui	
		aide aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne	Oui	
		aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base à l'échelle locale pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées	Oui	
		aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle	Oui	
		aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale	Oui	
		aide aux investissements en faveur de la délocalisation d'activités et de la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté	Oui	
			Oui	

Mesure relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 ou règlement (UE) n° 1303/2013	Code	Sous-mesure pour la programmation (le cas échéant)	Options de coûts simplifiés (Oui / Non)	Commentaires
Article 21 investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	8	aide au boisement et à la création et l'entretien de surfaces boisées aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers aide à la prévention des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques aide à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Sauf pour l'entretien
Article 27 mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	9	mise en place de groupements et d'organisations de producteurs dans les secteurs agricole et forestier	Non	
Article 28 Agroenvironnement - climat	10	paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques	Non	
Article 29 agriculture biologique	11	aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique paiement en faveur du maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	Oui Non Non	
Article 30 paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau	12	paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000 paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000 paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	Non Non Non Non	

Mesure relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 ou règlement (UE) n° 1303/2013	Code	Sous-mesure pour la programmation (le cas échéant)	Options de coûts simplifiés (Oui / Non)	Commentaires
Article 31	13	paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	Non	
		paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes	Non	
		paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques	Non	
Article 33	14	paiements en faveur du bien-être des animaux	Non	
Article 34	15	services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts	Non	
Article 35	16	aide à la conservation et à la promotion de ressources génétiques forestières	Oui	
		Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture	Oui	
		aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies	Oui	
		coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural	Oui	
		aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux	Oui	
		aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur	Oui	
		aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels	Oui	
aide à la mise en œuvre de stratégies autres que celles de développement local menées par des acteurs locaux	Oui			
aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents	Oui			
aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation	Oui			
autres	Oui			

Mesure relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 ou règlement (UE) n° 1303/2013	Code	Sous-mesure pour la programmation (le cas échéant)	Options de coûts simplifiés (Oui / Non)	Commentaires
Article 36	17	gestion des risques	Non	Pas de simplification (seuls les coûts administratifs de l'établissement du Fonds de mutualisation)
		primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux	Non	
		Fonds de mutualisation intervenant en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux	Non	
Article 40	18	instrument de stabilisation des revenus	Non	
Article 35	19	financement des paiements directs nationaux complémentaires pour la Croatie	Non	financement des paiements directs nationaux complémentaires pour la Croatie
		soutien préparatoire	Oui	
		aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de DLP	Oui	
		préparation et exécution des activités de coopération du groupe d'action locale	Oui	
Articles 51 à 54	20	aide aux frais de fonctionnement et d'animation	Oui	aide à l'assistance technique [hors réseau rural national (RRN)]
		aide à l'assistance technique	Oui	

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire: sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm), des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm), en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm) ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

EGESIF_14-0017 – NOTE D'ORIENTATION SUR LES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS (SCO'S) – FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS (FONDS ESI)

Au cours de la période de programmation 2007-2013, l'utilisation du financement à taux forfaitaire, des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires – dénommés «coûts simplifiés» – a été accueillie par les parties prenantes du FSE et du FEDER comme une manière de réduire la charge administrative et les erreurs tout en mettant davantage l'accent sur les réalisations et résultats.

Ce document propose des recommandations techniques et des exemples pour les trois types d'options de coûts simplifiés applicables à tous les Fonds ESI pour la période de programmation 2014-2020.

Pour en savoir plus sur les Fonds structurels et d'investissement européens, veuillez consulter <http://ec.europa.eu/esif>

Abonnez-vous à nos publications ou téléchargez-les gratuitement via <http://ec.europa.eu/social/publications>

Pour être régulièrement tenu au courant des activités de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, inscrivez-vous gratuitement au bulletin d'information électronique Europe Sociale via <http://ec.europa.eu/social/e-newsletter>

 <https://www.facebook.com/socialeurope>

 https://twitter.com/EU_Social

